



SOMMAIRE DES ANNEXES

1.	COMPLEMENTS AU CERFA	2
2.	GEOGRAPHIE ET CONTEXTE DU PROJET	3
3.	OCCUPATION DES SOLS.....	4
4.	PHOTOS DE L'ETAT EXISTANT	5
5.	PRESENTATION DU PROJET	6
6.	PLAN TOPOGRAPHIQUE DE L'ETAT ACTUEL.....	9
7.	EXTRAIT CADASTRAL	10
8.	DOCUMENTS D'URBANISME	11
9.	MILIEUX NATURELS ET INVENTAIRES	13
10.	DIAGNOSTIC "ZONES HUMIDES"	20
11.	PREVENTION DU BRUIT.....	34
12.	PERIMETRE DE PROTECTION POUR CAPTAGE D'EAU.....	35
13.	ZONES DE REPARTITION DES EAUX (ZRE)	35
14.	RISQUES MAJEURS.....	37
15.	SITES PATRIMONIAUX.....	42
16.	PROGRAMMES D'AMENAGEMENT DANS LE SECTEUR	47



1. COMPLEMENTS AU CERFA

Patrimoine/Cadre de vie/Population - Le projet engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?

Le terrain du projet est actuellement occupé par une prairie ensemencée et sans usage agricole depuis 2023.

La réalisation du parking paysager va donc engendrer une modification de l'occupation du sol uniquement, par l'aménagement du parking autorisé (zone UT constructible).

Le zonage UT (destiné aux équipements publics, aux activités sportives et de loisirs, culturelles et sociales) a été établi en 2013 au PLU pour répondre à un usage :

- Aménager du stationnement
- Faire évoluer et équiper la zone et le complexe du Clouzy (récemment complété par un terrain de padel et un pas de tir à l'arc)

Le projet se situe à proximité du complexe du Clouzy et de toutes les activités qui y sont pratiquées.

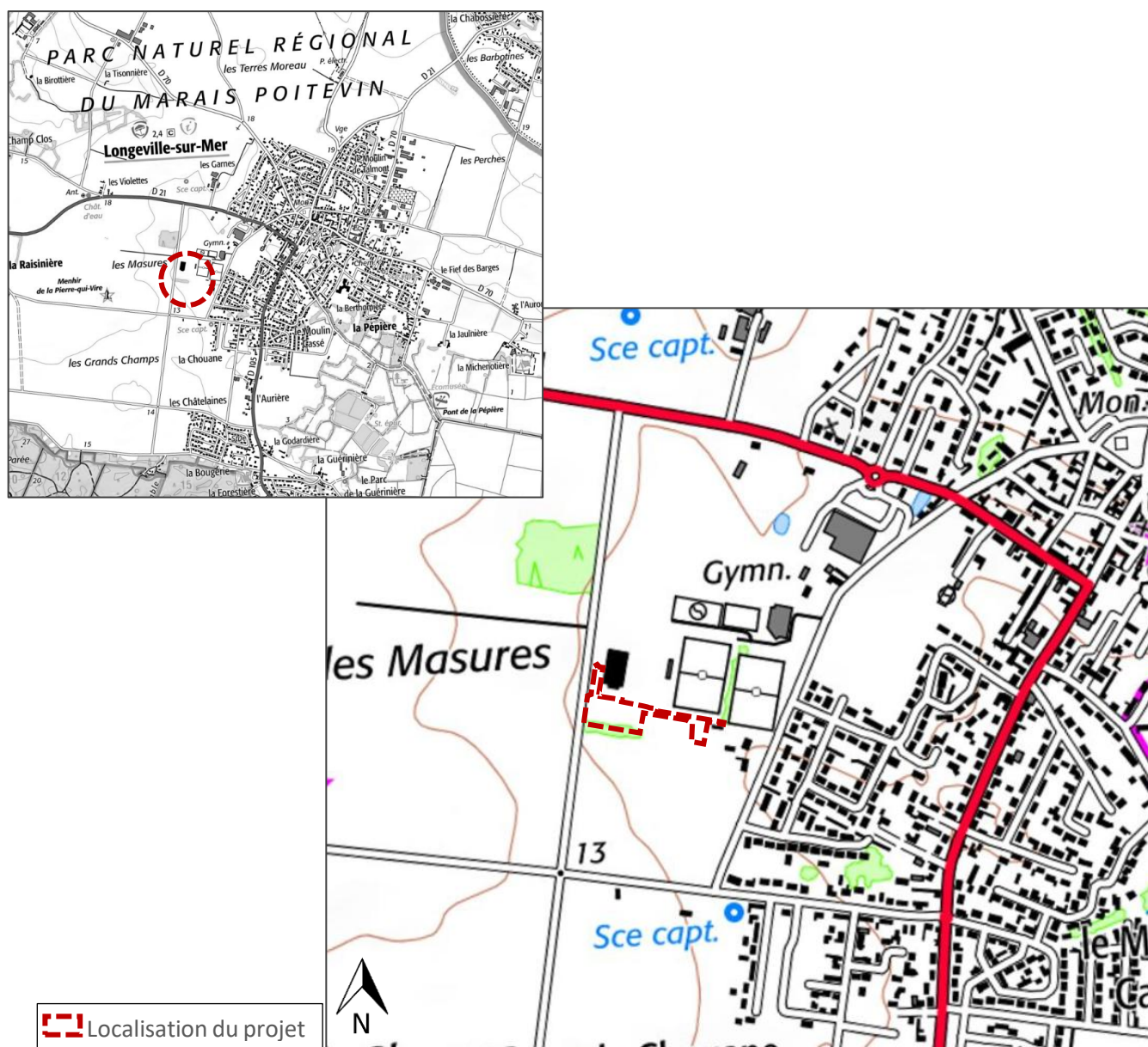
L'aménagement d'un centre de loisirs pourrait être réalisé dans l'espace laissé entre les futurs stationnements et l'ouvrage de gestion des eaux pluviales.



2. GEOGRAPHIE ET CONTEXTE DU PROJET

La Commune de Longeville-sur-Mer souhaite aménager un parking paysager à l'Ouest de son centre-bourg, chemin des Grands Champs. Ce projet se situe dans la continuité de l'espace culturel du Clouzy, à proximité également du complexe sportif du même nom.

Le projet porte sur un terrain d'assiette d'une superficie de 65 a 50 ca et fait l'objet d'une demande de Permis d'Aménager.



Extrait du plan IGN (geoportail.fr)



3. OCCUPATION DES SOLS

Le site est localisé à l'Ouest du centre-bourg de Longeville-sur-Mer.

Les abords du site présentent :

- l'espace culturel et le complexe sportif du Clouzy au Nord
- le chemin du Clouzy puis des quartiers d'habitation à l'Est
- des parcelles cultivées au Sud
- des parcelles agricoles faisant face au projet de l'autre côté du chemin des Grands Champs La Commune de Longeville-sur-Mer souhaite aménager un parking paysager à l'Ouest.



Extrait de la photographie aérienne (geoportail.fr, date : 2022)



4. PHOTOS DE L'ETAT EXISTANT

Le parcellaire est occupé par une prairie fauchée.



Localisation des photos prises sur le site (GEOUEST, mars 2025)

Photos prises en date du 19 mars 2025 (©GEOUEST).



Photo 1 : perspective depuis le Chemin du Grand Champ à l'Ouest vers le parcellaire



Photo 2 : perspective depuis le centre-Est de la prairie vers l'Est (hors périmètre du PA) avec la haie du complexe sportif



Photo 3 : perspective depuis le centre-Ouest du parcellaire vers l'Est



Photo 4 : perspective depuis l'Est du parcellaire vers l'Ouest



5. PRESENTATION DU PROJET

Le projet de la Commune de Longeville-sur-Mer s'insère dans un espace dédié aux activités culturelles et sportives depuis sa construction en 2006.

L'Espace culturel du Clouzy comporte des parkings dans la partie Nord de son parcellaire. Si l'organisation de ces parkings est fonctionnelle et l'environnement bien arboré, les sols existants systématiquement traités en enrobé sont peu perméables pouvant entraîner un îlot de chaleur dans ce secteur où la ruralité est prédominante.

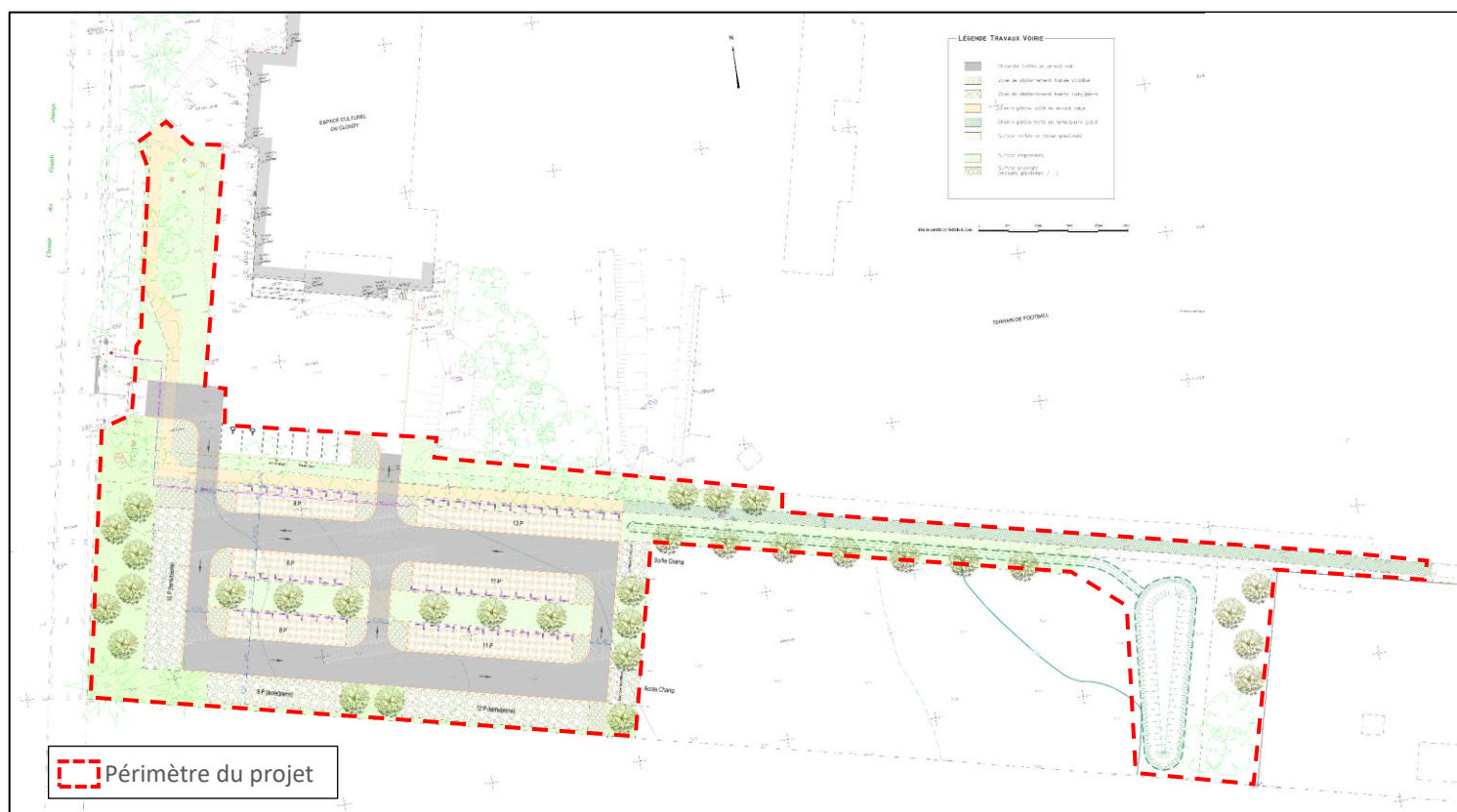
L'aménagement d'un parking en silo n'est pas envisageable dans ce paysage plat et incompatible avec l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking existant de l'espace culturel.

5.1. Description du plan de composition

La Commune de Longeville-sur-Mer projette l'aménagement d'un parking paysager pour l'espace culturel situé Chemin du Clouzy. L'aménagement comporte :

- 59 places en stabilisé calcaire
- 31 places en terre-pierre
- la création de cheminements piétons en enrobé beige
- la création de noues, baisses sous forme de massifs pour les eaux pluviales et d'un bassin d'infiltration.

L'emprise du futur aménagement porte sur **6 550 m²**.



Plan de composition du projet d'aménagement d'un parking paysager pour l'espace culturel (GEOUEST, décembre 2024)



5.2. Dessertes et stationnements

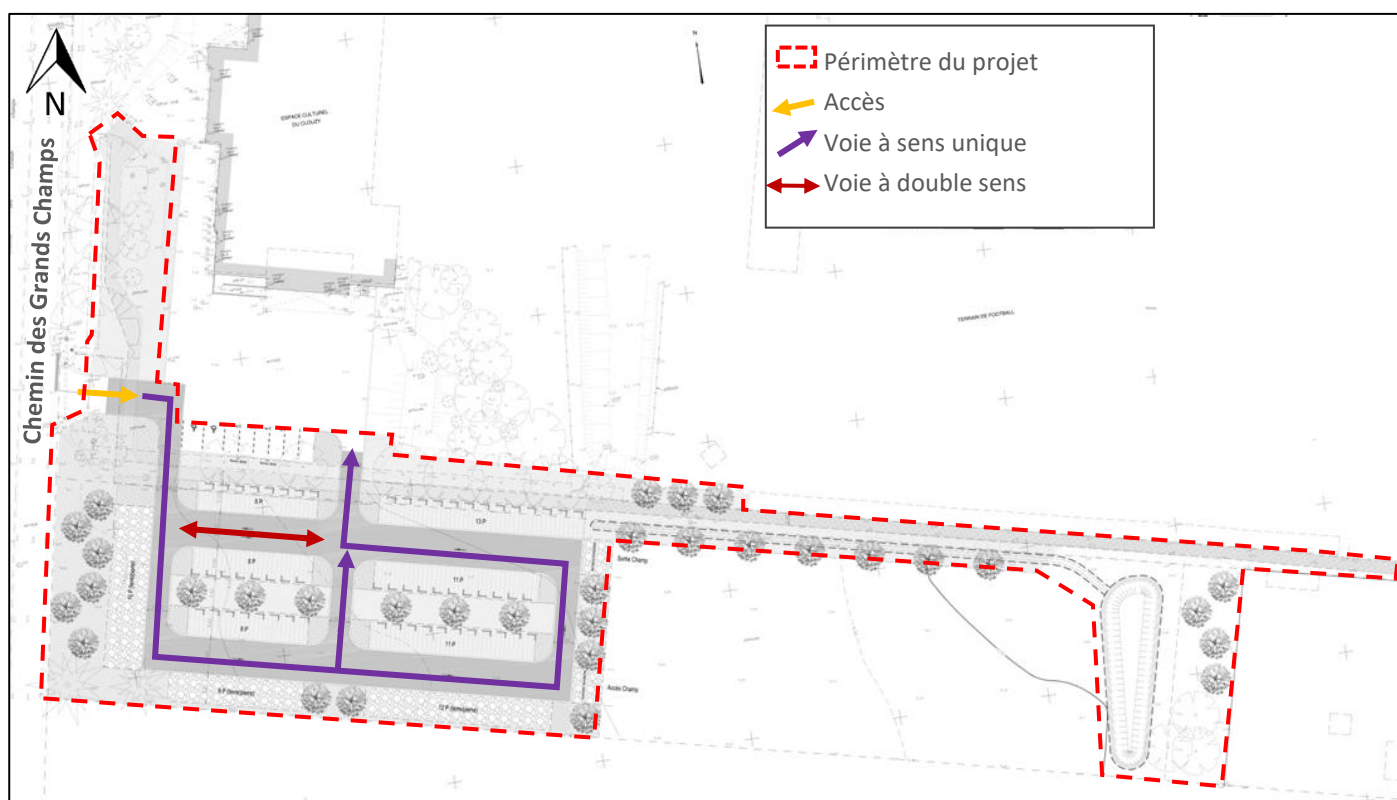
Cet aménagement sera accessible depuis le chemin des Grands Champs.

L'accès se fera depuis le parking actuel de l'espace culturel du Clouzy (entrée/sortie actuelles). L'entrée se fera vers le Sud via une voie à créer à sens unique et une sortie du parking vers le Nord et l'espace culturel. Une petite section de voie à double-sens sera également aménagée, comme indiqué sur le plan ci-dessous.

Il est prévu la réalisation de **90 places de stationnement**.

Un cheminement piéton permettra l'accès à l'espace culturel.

Actuellement, il n'y a pas de transports en commun dans cette Commune rurale, uniquement desservie par les transports routiers. L'aménagement de la rue du Clouzy avec une liaison douce (qui permettra un accès au projet en liaison douce) est en projet.



Liaisons viaires du projet de construction (GEOUEST, Mars 2025)

5.3. Aménagements paysagers

L'aménagement du parking se voudra paysager. Espace transitoire entre un existant aménagé depuis des années et des espaces agricoles ouverts, le lieu où repose ce projet sera planté d'arbres tiges et enherbés à la fois dans les espaces verts et sur les zones stationnées.

Le parking comportera 90 places de stationnement perméables : 59 places en stabilisé calcaire et 31 places en terre-pierre, où de la végétation pourra se développer.

Les places de stationnement centrales seront séparées par des bandes enherbées, plantées d'arbres.



Les places de stationnement en limite Sud seront séparées par des espaces verts plantés d'arbres tiges ; deux sujets (Pin) sont conservés et préservés  dans un espace vert dont la continuité est existante le long du chemin des Grands Champs. L'espace enherbé le long de ce chemin est aujourd'hui planté de sujets arbustifs . le projet prévoit le renforcement de cette haie. La limite Sud a elle aussi été plantée .

Ces plantations ont été effectuées en novembre 2024, entre les parcelles n°1126 et 335 ainsi qu'en bordure du chemin des Grands Champs, dans le cadre du projet éolien de Longeville-sur-Mer. Ces plantations avaient pour objectif d'harmoniser le paysage dans le cadre des mesures compensatoires de haie mise en œuvre pour le projet de renouvellement du Parc Éolien. Ces travaux consistaient en la plantation de 300 ml de haies bocagères composées d'essences locales variées, constituées de jeunes arbres et arbustes, afin de créer une clôture naturelle à termes.

Aujourd'hui ces plantations permettront d'intégrer le futur parking.



Identification des arbres conservés et des haies plantées dans le périmètre du projet
(GEOUEST, Mai 2025)



Trois Cupressus avaient été coupés encore visibles en mars 2025 ; les souches sont encore en place.

Il sera nécessaire d'abattre le 4^{ème} Cyprès encore restant pour ces travaux.

@GEOUEST mars 2025



Pour les travaux de création de la voie d'accès aux stationnements, le plan traverse une haie ornementale composée de : Fusain du Japon et Eleagnus.

@GEOUEST mars 2025



La voie est prévue entre les sujets tiges ; environ 15 ml de haie ornementale vont être arrachés pour ces travaux.



Zone où les trouées vont être faites (@GEOUEST mars 2025)

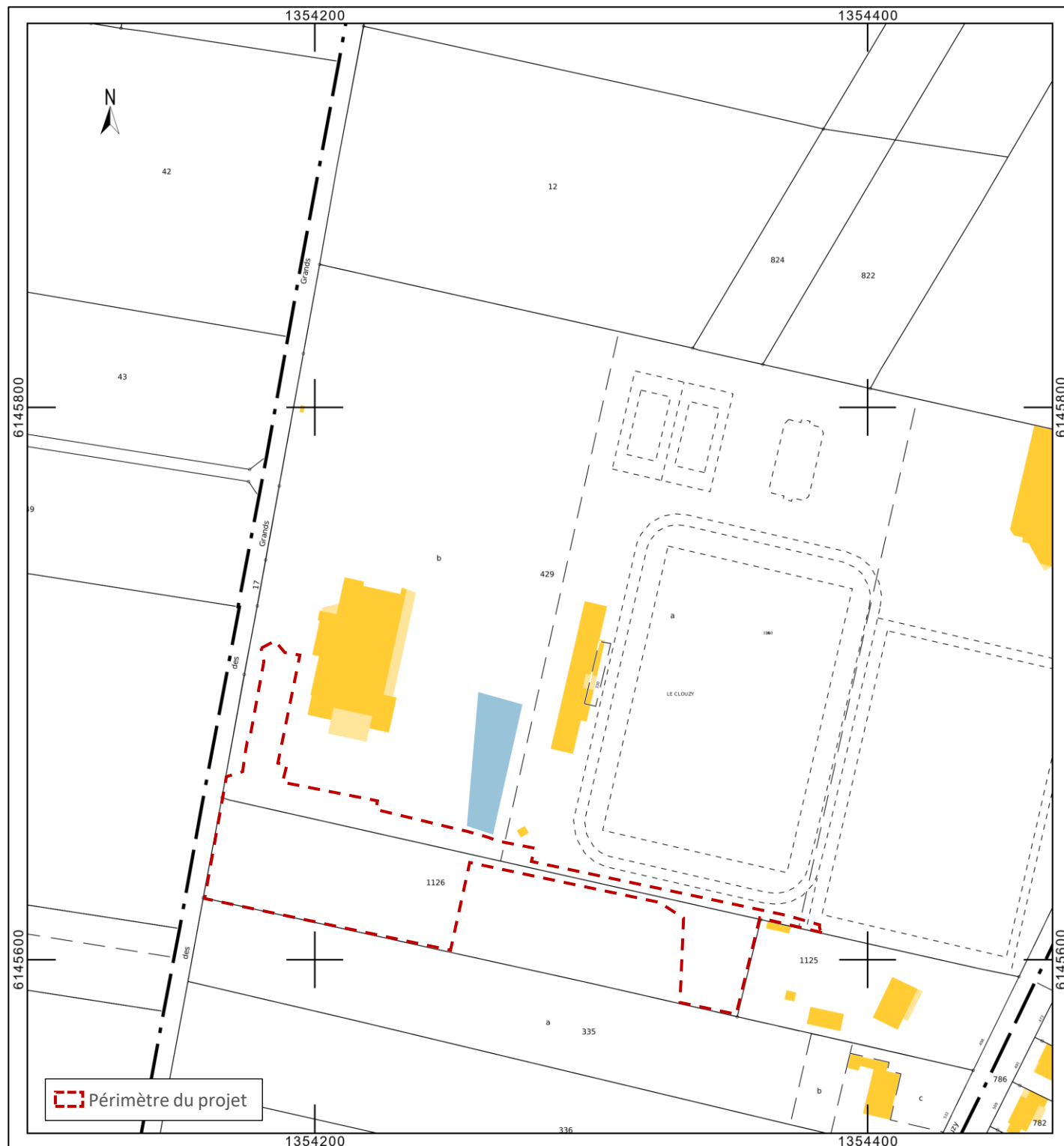
6. PLAN TOPOGRAPHIQUE DE L'ETAT ACTUEL

Cf. Plan topographique en annexe (GEOUEST, novembre 2024).



7. EXTRAIT CADASTRAL

Le projet de construction et de réhabilitation est situé sur les parcelles n°429p et 1126 de la section ZB pour une surface retenue d'environ 65 a 50 ca.



Extrait du plan cadastral (Mars 2025) sur le secteur étudié, sans échelle (cadastre.gouv.fr)

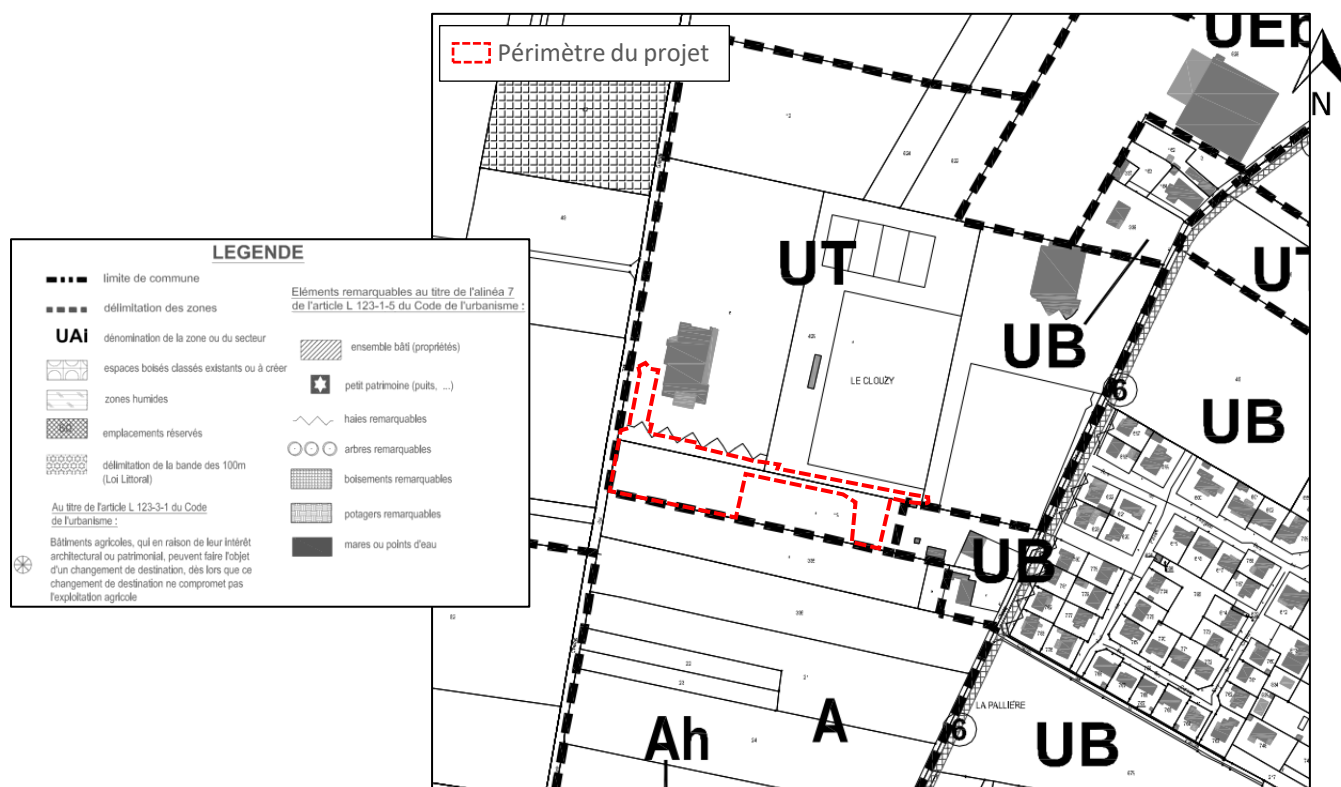


8. DOCUMENTS D'URBANISME

8.1. Règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme

L'urbanisme de la Commune de Longeville-sur-Mer est régi par un Plan Local d'Urbanisme (PLU), dont la dernière procédure a été approuvée le 23 novembre 2020.

Le secteur concerné par la présente demande est classé en **zone UT**.



*Extrait du PLU de la Commune de Longeville-sur-Mer, approuvé le 23 novembre 2020
(geoportail-urbanisme.fr)*

Une haie remarquable est identifiée en limite Nord.

La zone UT caractérise un espace constitué de constructions, installations ou occupation du sol affectés à des équipements publics, activités sportives et de loisirs, sanitaires, culturelles et sociales, ou à des équipements spécifiques d'intérêt général.



8.2. "Espace proche du rivage" dans le Schéma de Cohérence Territorial

Le SCoT est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un territoire, de projet ou bassin de vie (périmètre intercommunal ou au-delà), détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire.

Le SCoT Vendée Cœur Océan couvre le territoire où se situe le projet. Ce territoire de 75 000 ha regroupe 2 Communautés de Communes, arrêté par le Préfet de Vendée depuis le 29 octobre 2013, rassemblant 29 Communes.

Les règles pour le secteur de Longeville-sur-Mer

Dans son Document d'Orientation et d'Objectifs (arrêté), le SCoT Vendée Cœur Océan a un objectif n°18 "Maîtriser les pressions humaines sur le littoral tout en limitant l'exposition des populations aux risques associés".

Définitions

4. Les espaces proches du rivage: Les espaces proches du rivage au sens de la Loi littoral sont déterminés en croisant les critères suivants :

- la co-visibilité avec la mer, critère principal, qui peut être corrigé à la hausse ou à la baisse en fonction des autres critères suivants,
- la distance par rapport au rivage,
- la nature et l'occupation de l'espace où la présence d'un espace remarquable au sens de la loi littoral peut constituer un indice déterminant.

En d'autres termes, par les caractéristiques intrinsèques du secteur concerné.

Prescription

Le SCOT localise, à son échelle, les **espaces proches du rivage** (cf. Carte SCOT). Les documents d'urbanisme délimitent de manière précise et à leur échelle ces espaces proches du rivage. La délimitation des espaces proches du rivage figurant sur la carte Loi Littoral du SCoT n'est pas arrêtée et définitive mais demeure indicative. Les espaces proches du rivage sont présumés l'être et qualifiés comme tel à l'échelle du SCoT, charge aux documents d'urbanisme d'en préciser la nature et la délimitation à l'échelle parcellaire.

Le développement des espaces proches du rivage doit résulter du parti d'aménagement retenu par les élus dans leurs documents d'urbanisme et de la prise en compte des principes définis par les différentes législations.

Dans les espaces proches du rivage, les extensions d'urbanisation sont encadrées par les dispositions de l'article L 121-13 et suivants du Code de l'Urbanisme et doivent demeurer limitées.

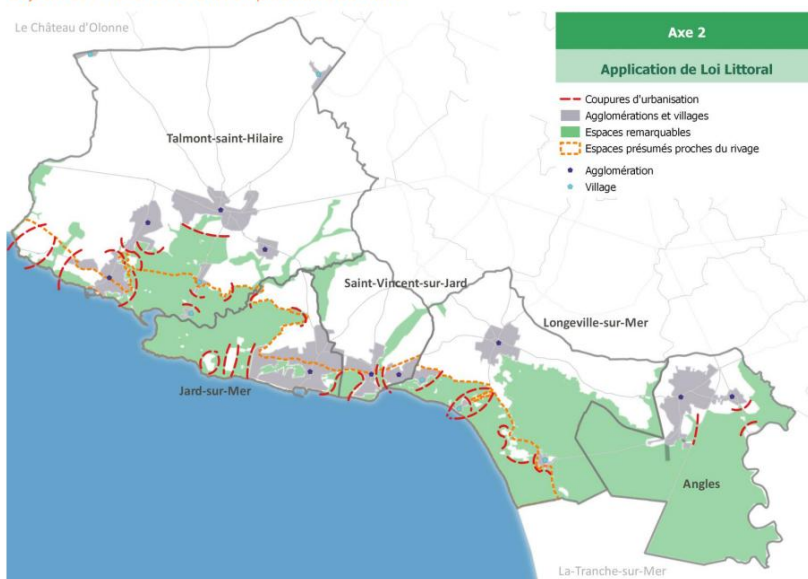
Sur le territoire, sont considérées comme **agglomération** :

- Le centre urbain de Talmont-Saint-Hilaire
- Les lieudits La Dagoterie/la Clémentine à Talmont-Saint-Hilaire
- Les lieudits Le Querry Pigeon et Bourgenay à Talmont-Saint-Hilaire
- La Zone d'activité industrielle du Pâtis à Talmont-Saint-Hilaire
- La ville de Jard-sur-Mer
- Le centre urbain de Saint-Vincent-sur-Jard
- Le centre urbain de Longeville-sur-Mer
- Le centre urbain d'Angles
- Le lieudit Morigq à Angles

Sur le territoire, sont considérés comme **village** les lieux-dits suivants :

- La Guittière à Talmont-Saint-Hilaire
- Le Port à Talmont-Saint-Hilaire
- Le Bouil à Saint-Vincent-sur-Jard
- Le Rocher à Longeville-sur-Mer
- Les Conches à Longeville-sur-Mer

Objectif 19 : Préserver la fonction productive du littoral



Extrait des pages 61 et 67 du DOO (arrêté)(vendeeoeurocean.fr/media/3doo_varret.pdf)



Application au projet

Le bourg de Longeville-sur-Mer et donc le site du projet ne se placent pas dans un des espaces présumés proches du rivage.

9. MILIEUX NATURELS ET INVENTAIRES

La Commune de Longeville-sur-Mer est concernée par des inventaires et des zones de protection écologiques.

9.1. Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistiques et Floristique

9.1.1. Généralités

L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) a été lancé en 1982 par le Ministère de l'Environnement. Il avait pour objectif de réaliser une couverture des zones les plus intéressantes au plan écologique, essentiellement dans la perspective d'améliorer la connaissance du patrimoine naturel national et de fournir aux différents décideurs un outil d'aide à la prise en compte de l'environnement dans l'aménagement du territoire.

Ces zones sont classées en deux types :

- les ZNIEFF de type 1 constituent des secteurs caractérisés par leur intérêt biologique remarquable et doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement et de gestion
- les ZNIEFF de type 2 constituent des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes et doivent faire l'objet d'une prise en compte systématique dans les programmes de développement.

9.1.2. Éléments sur la portée juridique des ZNIEFF

Une ZNIEFF correspond à l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs du patrimoine faunistique et floristique de notre pays, et le cœur de l'inventaire national du patrimoine naturel prévu par l'article L. 411-5 du Code de l'Environnement.

9.1.3. Détails des ZNIEFF sur le territoire communal de Longeville-sur-Mer et aux alentours du projet

La Commune de Longeville-sur-Mer est concernée par 8 ZNIEFF.



FICHE ZNIEFF : Habitats répertoriés dans la ZNIEFF "Complexe écologique du Marais Poitevin, des zones humides littorales voisines, vallées et coteaux calcaires attenants"

Cette ZNIEFF de type II correspond au Marais poitevin, associé aux milieux palustres, vasières, espaces sableux littoraux, et affleurements calcaires qui constituent une mosaïque d'habitats remarquables où se développent de vastes cortèges floristiques et faunistiques.

Parmi les principaux groupes d'habitats remarquables figurent les prairies naturelles pâturées à caractère extensif (avec des gradients de salinité selon la localisation), les milieux littoraux avec estuaires, la baie, les vasières et pré-salés et les milieux dunaires. Des habitats plus réduits contribuent à la forte biodiversité de cet ensemble: roselières, boisements humides et coteaux calcaires xéro-thermophiles. Enfin, le Marais Poitevin s'identifie par ses habitats aquatiques, lien et unité fonctionnelle de l'ensemble de cette région naturelle: rivières, canaux, réseau de fossés, mares...

La flore du Marais poitevin est remarquable par la diversité des groupements et la présence de nombreuses plantes rares voire protégées, avec souvent des populations importantes (Renoncule à feuilles d'ophioglosse, Iris bâtard...). Parmi ces plantes, il faut souligner la présence de plusieurs stations de Fougère d'eau à quatre feuilles (*Marsilea quadrifolia*), de Salicaire à trois bractées (*Lithrum tribracteatum*), de Silène de Thore, l'Euphrase de Jaubert...

Sur le **plan ornithologique**, ce vaste complexe de zones humides avec ses milieux dunaires et côtiers complémentaires accueille tout au long de l'année un très grand nombre d'espèces sédentaires ou migratrices. L'avifaune trouve ici, les ressources alimentaires, les habitats de reproduction ou les sites de haltes migratoires indispensables à son cycle biologique. Cette zone est exceptionnelle de par la diversité, la valeur patrimoniale des espèces reproductrices et les effectifs d'oiseaux présents lors des haltes migratoires ainsi que par l'importance des rassemblements hivernaux.

L'importance pour **les amphibiens** est notable notamment pour les Tritons crêté et marbré, le Pélobate cultripède, le Pélodyte ponctué.

Pour **les mammifères**, la Loutre d'Europe est encore bien présente et exploite l'ensemble des milieux du marais mouillé à la Baie de l'Aiguillon. La Genette et la Musaraigne aquatique présentent également un intérêt patrimonial.

Au niveau **des poissons**, malgré la présence d'espèces exotiques introduites, la zone présente un intérêt certain avec la présence du Brochet ou de l'Anguille ainsi que des espèces migratrices plus rares (Lamproie marine, la Grande alose, la Lamproie de planer et la Lamproie de rivière). La Baie de l'Aiguillon et l'Estuaire du Lay sont des zones de reproduction et d'alimentation essentiels pour les poissons côtiers.

Les invertébrés sont mal connus toutefois au niveau entomologique, quelques espèces remarquables ont été identifiées comme l'Azuré du serpolet, le Cuivré des marais, la Rosalie des Alpes. La forte régression des prairies humides naturelles au profit des céréales, les assèchements et drainages ont considérablement affecté les effectifs nicheurs, migrateurs ou hivernants de nombreuses espèces d'oiseaux depuis les années 1960. Malgré cela, cette zone conserve une importance internationale pour de nombreuses espèces migratrices.

Précisions pour le projet

Le projet est situé dans un espace en partie urbanisé, occupé régulièrement tant sur ces espaces sportifs que pour sa salle événementiel., moins propices à recevoir des espèces désignées dans la ZNIEFF la plus proche par une manque d'habitats écologiques qui leurs sont liés.

Le projet ne pourra donc avoir aucun impact sur la ZNIEFF "Complexe écologique du Marais Poitevin, des zones humides littorales voisines, vallées et coteaux calcaires attenants".

9.2. Stratégie de Création d'Aires Protégées

9.2.1. Définition

La Stratégie de Création d'Aires Protégées est une stratégie nationale visant à améliorer la cohérence, la représentativité et l'efficacité du réseau métropolitain des aires protégées terrestres en contribuant au maintien de la biodiversité, au bon fonctionnement des écosystèmes et à l'amélioration de la trame écologique (inpn.mnhn.fr).



L'élaboration et la mise en œuvre de cette stratégie constituent une des mesures prioritaires du Grenelle de l'Environnement, définie par la loi n°2009-967 du 3 août 2009 (art.23) et **réaffirmée très récemment dans le cadre de la conférence environnementale de 2016** : les prochains objectifs de la SCAP (publication d'un bilan de la SCAP et lancement d'un nouveau diagnostic patrimonial) ont ainsi été inscrits au titre de la mesure 11b de la feuille de route pour la transition écologique 2016.

La SCAP repose sur une méthodologie nationale et un **diagnostic national du patrimoine naturel** (faune, flore et habitat) et géologique coordonné par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) à la demande du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

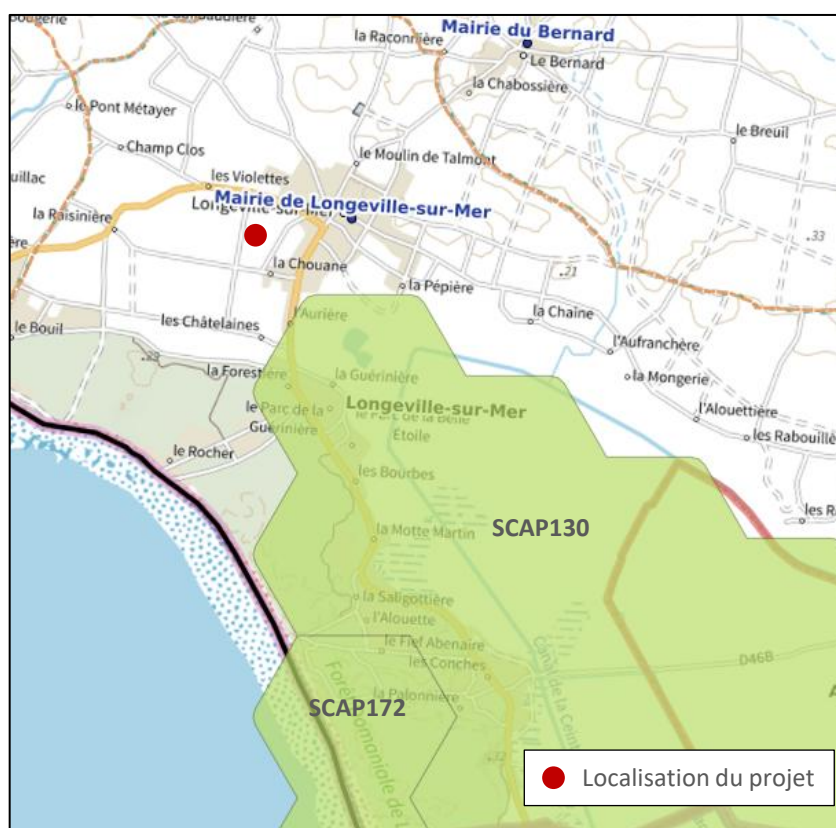
Une liste nationale d'espèces et d'habitats prioritaires pour la désignation de nouvelles aires protégées a été construite en mobilisant des experts scientifiques du MNHN, de la FCBN, de l'OPIE et de l'ONEMA. Cette liste est déclinée dans le cadre d'une démarche participative régionale pour prendre au mieux en considération les enjeux de conservations.

9.2.2. Sur le territoire de Longeville-sur-Mer

2 SCAP sont désignées sur le territoire communal :

- SCAP130 – "Marais intermédiaire d'Angles, Longeville, La Tranche" – à 700 m au Sud-est
- SCAP172 – "Forêt et Dune de Longeville" – à 3,7 km au Sud

Le projet n'est concerné par aucune d'entre elles.



Extrait de la cartographie des SCAP (carto.sigloire.fr)

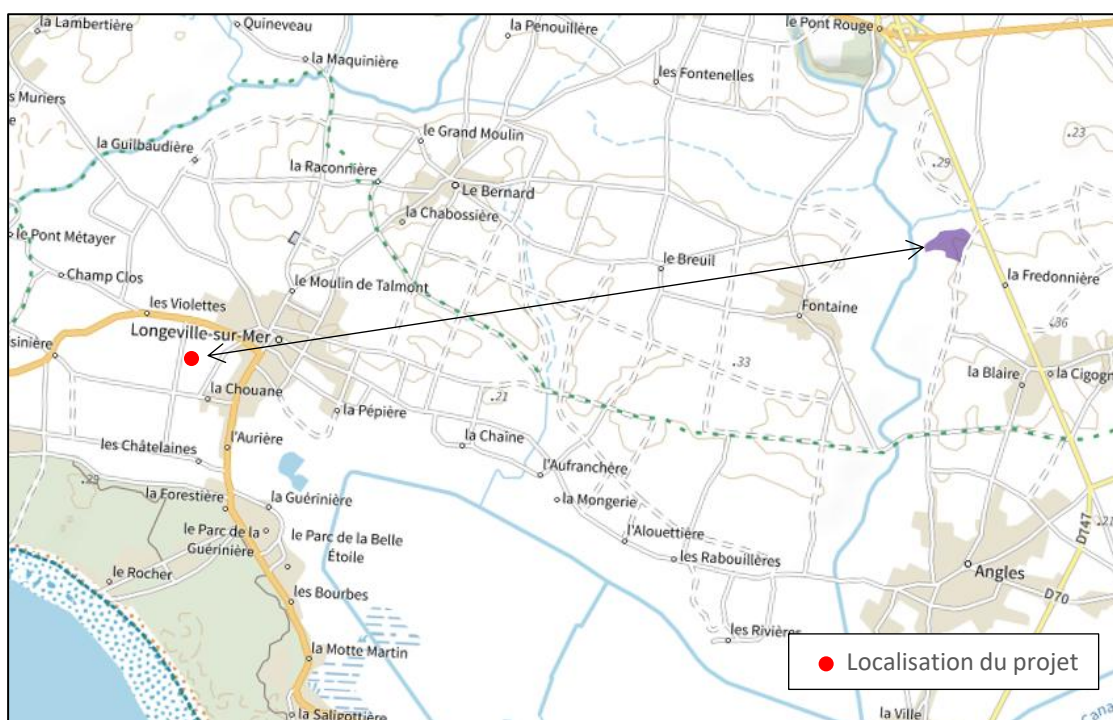


9.3. Arrêté de Protection de Biotope

Les arrêtés de protection de biotope (APB ou APPB) sont des actes administratifs pris en vue de préserver les habitats des espèces protégées, l'équilibre biologique ou la fonctionnalité des milieux.

Les arrêtés de protection de biotope visent à protéger les habitats nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées.

La Commune de Longeville-sur-Mer ne comporte pas de zone désignée par un Arrêté de Protection de Biotope sur son territoire. **Le plus proche est celui des "Prairies calcaires du Fief-Bodin" (Commune de La Jonchère), localisé à 7 km au Nord-est du projet.**



Localisation du périmètre d'Arrêté de Protection Biotope le plus proche (carto.sigloire.fr)

9.4. Périmètre NATURA 2000

9.4.1. Généralités

Le réseau NATURA 2000 est un réseau européen de sites naturels protégés. Il a pour but de favoriser la biodiversité en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, et d'assurer la protection de sites naturels européens. Ces prérogatives de gestion tiennent compte des exigences économiques, sociales, culturelles ainsi que des particularités locales.

Le volet réglementaire porté par la procédure NATURA 2000 concerne tous les habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans le site.



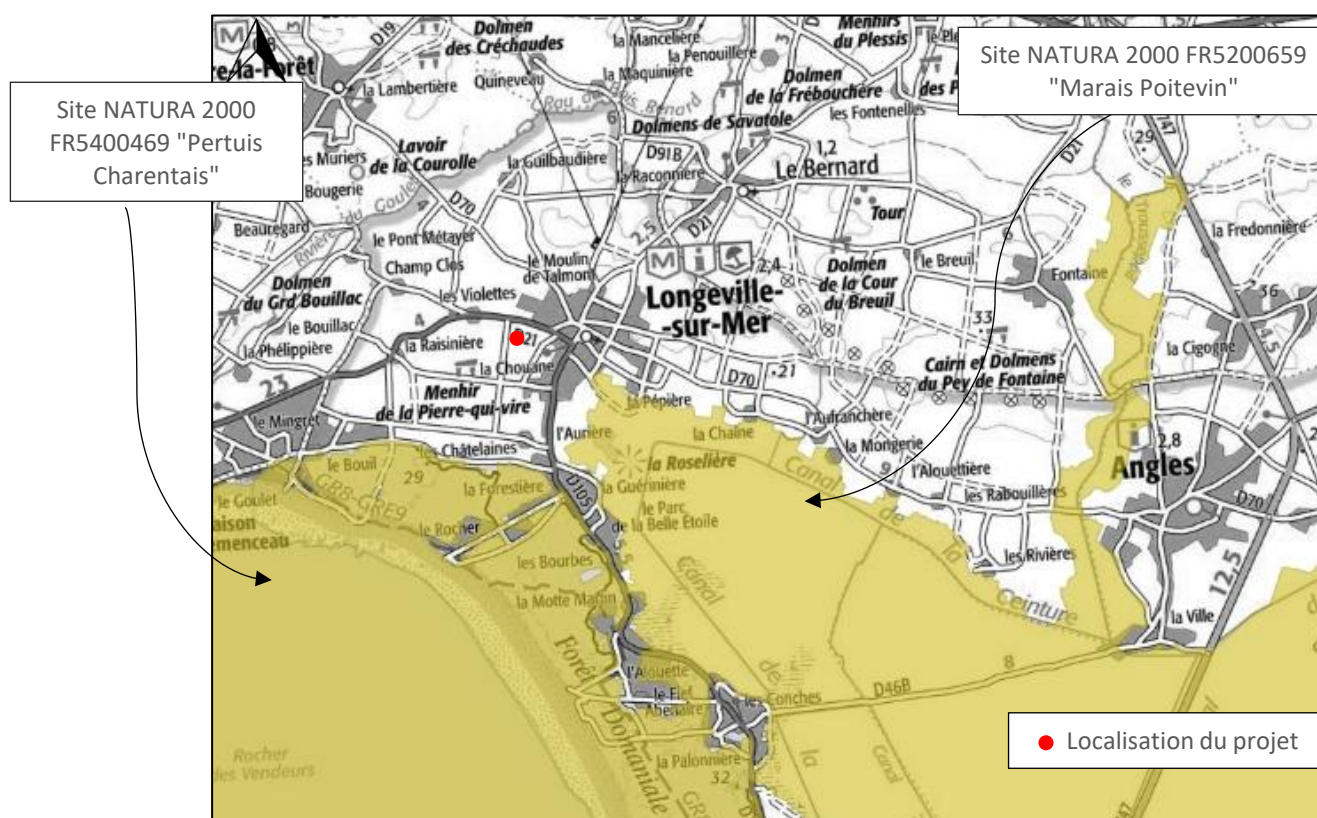
Sur la base des observations scientifiques, la Directive 92/43/CEE prévoit la création d'un réseau "NATURA 2000" qui regroupe l'ensemble des espaces désignés en application :

- de la Directive "Oiseaux" (1979) : les Zones de Protection Spéciale (ZPS)
- de la Directive "Habitats-Faune-Flore" (1992) : les Sites d'Intérêt Communautaire devenus ensuite les Zones Spéciales de Conservation (SIC-ZSC).

Ces Directives établissent une liste des espèces d'oiseaux, des habitats naturels et des espèces animales (autres que les oiseaux) et végétales pour lesquels les États membres doivent désigner des sites sur leur territoire afin de les conserver.

9.4.2. Sur le territoire communal et les secteurs alentours

Plusieurs sites NATURA 2000 sont présents sur la Commune de Longeville-sur-Mer. Le plus proche est localisé à 850 m à l'Est. Il s'agit du site "Marais Poitevin" (ZSC FR5200659).



Sites NATURA 2000 (geoportail.fr)

Le projet ne se place pas dans l'un de ces sites N2000 et n'est donc pas concerné par les habitats et les espèces qui ont permis sa désignation.

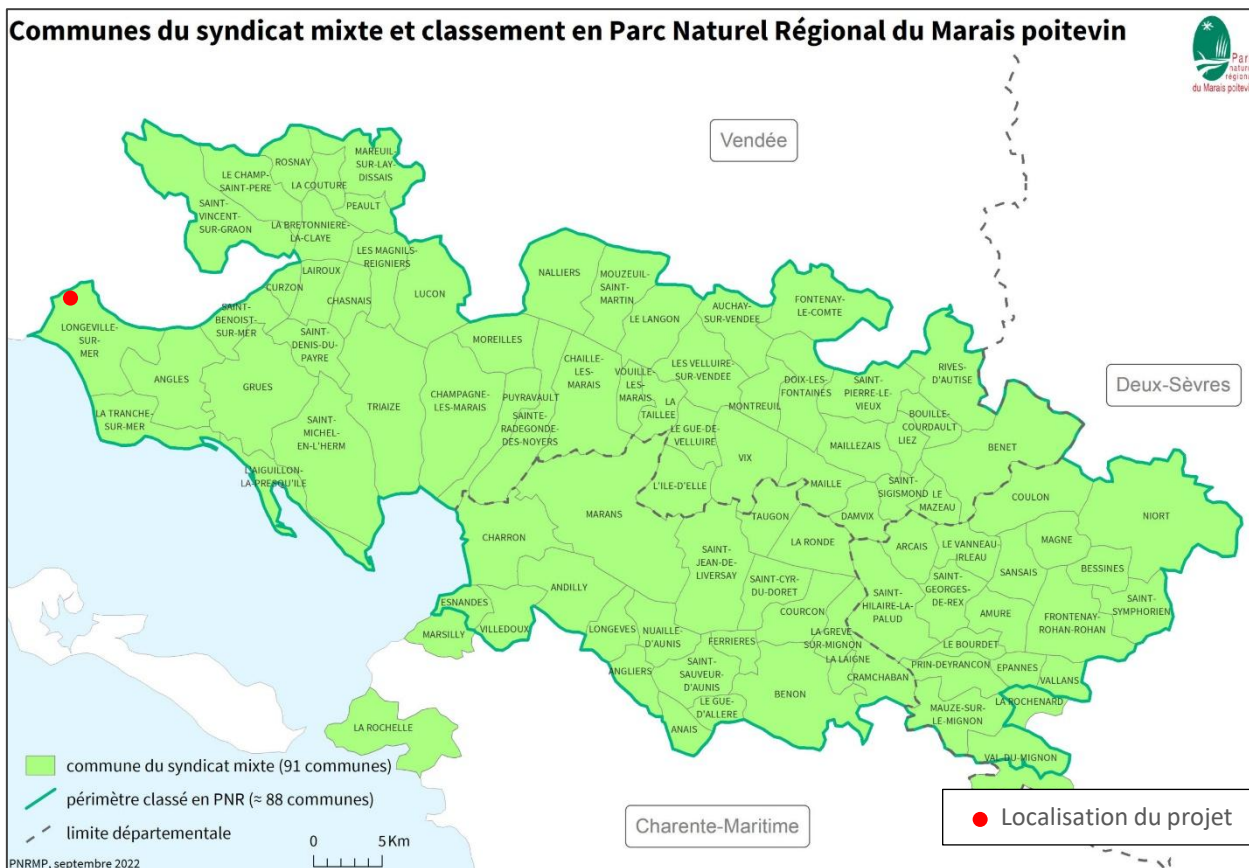
9.5. Parc Naturel Régional

Le Parc Naturel du Marais Poitevin est un parc naturel régional français créé en 1979, qui fut déclassé au 31 décembre 1996 en raison de l'échec de sa mission de préservation de l'environnement d'une grande zone humide. Un décret du 21 mai 2014 lui réattribue ce label.



Trois Départements dans 2 Régions sont concernés par la mise en œuvre du PNR du Marais Poitevin (FR8000050). L'organisme de gestion du Parc naturel régional (PNR) du Marais Poitevin est un Syndicat mixte.

La Commune de Longeville fait partie du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin.



Cartographie des communes du PNR du Marais Poitevin (pnr.parc-marais-poitevin.fr)

"Le Parc naturel régional du Marais Poitevin œuvre pour la sauvegarde, la restauration et la valorisation du Marais poitevin, dans une dynamique de développement durable. Le Parc naturel régional du Marais poitevin c'est 204 822 hectares et 284 064 habitants, répartis sur 91 communes.

Le Marais Poitevin représente la première zone humide de la façade atlantique. Il offre une richesse écologique d'exception, par la diversité de ses milieux et ses spécificités. Il offre également des paysages uniques, comme en témoigne le label Grand Site de France Marais poitevin." (pnr.parc-marais-poitevin.fr)

À la différence d'un parc national, d'une réserve naturelle ou d'un site classé, un PNR ne dispose d'aucun pouvoir réglementaire. Il est impossible pour un PNR d'interdire quoi que ce soit : ni la construction, ni la chasse, ni l'usage des sols ne sont restreints réglementairement dans un PNR. Les mesures de protection de la faune et de la flore, des eaux et des sols, des forêts et des paysages s'appliquant dans les PNR sont celles qui existent dans la réglementation courante.

La localisation du projet au sein du PNR n'a donc pas de conséquence supplémentaire.



10. DIAGNOSTIC "ZONES HUMIDES"

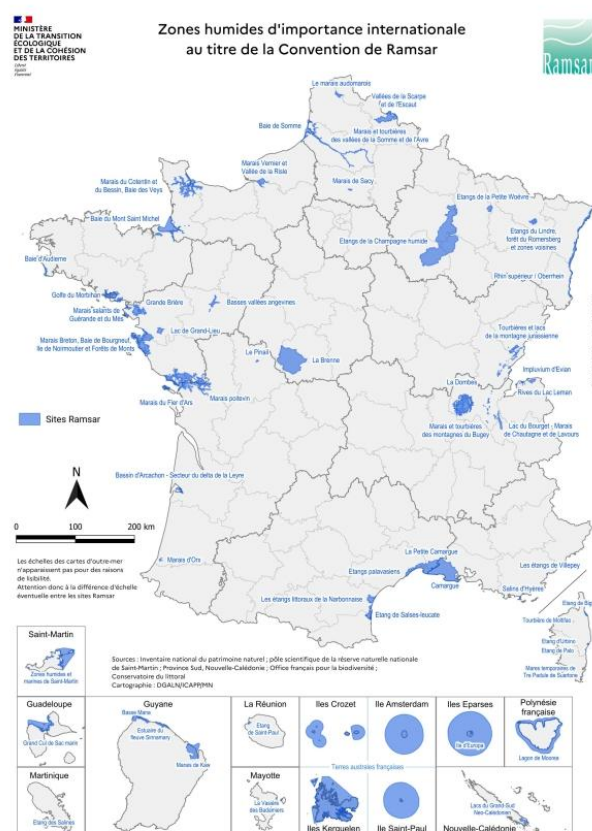
10.1. Zonages réglementaires des milieux humides

10.1.1. Convention internationale sur les zones humides : Convention de RAMSAR

La Convention sur les zones humides ou convention de RAMSAR est un traité intergouvernemental adopté le 2 février 1971 à Ramsar (Iran). Les signataires de cette Convention, que la France a ratifiée en 1986, ont pour objectif d'une part la constitution d'un réseau de sites d'importance internationale, les "sites Ramsar", mais aussi, plus largement, la conservation et l'utilisation rationnelle de l'ensemble des zones humides.

L'inscription d'un site à la convention de Ramsar ne crée pas d'obligations réglementaires ni d'effets juridiques spécifiques. Ramsar est un **label** qui récompense et valorise sur le plan international les territoires de zones humides riches en biodiversité ainsi que les acteurs qui contribuent à leur préservation et gestion durable.

Signataire de la Convention de Ramsar en 1971, la France a ratifié ce traité en 1986. Elle s'est alors engagée sur la scène internationale à préserver les zones humides de son territoire. A ce jour (octobre 2021), 52 sites Ramsar s'étendent sur une superficie de plus de 3,7 millions d'hectares, en métropole et en outre-mer.



Cartographie des sites RAMSAR (zones-humides.org)

3 sites RAMSAR sont désignés en partie sur le territoire :

- à environ 45 km à au Nord-ouest du projet. Il s'agit du "Marais Breton, Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts".



Numéro du site : 2283
Désignation : 2 février 2017
Superficie : 55 826 ha
Gestionnaires : Syndicat mixte de la Baie de Bourgneuf
Localisation : sur le littoral de la région Pays-de-la-Loire, en limite des départements de la Loire-Atlantique et de la Vendée.



- à environ 800 m à l'Est, le site "Marais poitevin" a été nouvellement inclus (23 nov. 2023) et désigné comme zone humide où s'applique la Convention de RAMSAR



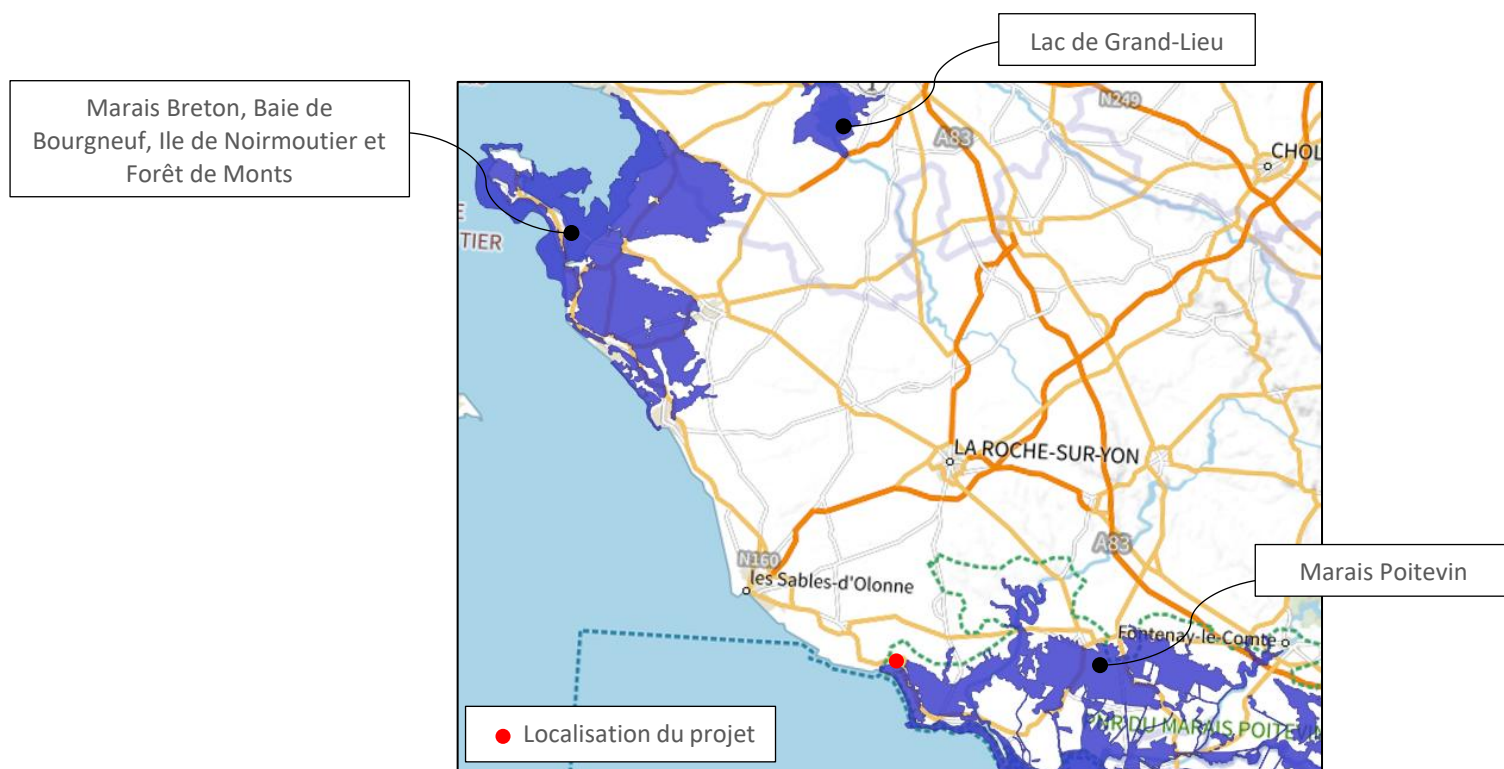
Numéro du site : 2531
Désignation : 23 novembre 2023
Superficie : 69 034 ha
Gestionnaire : Parc naturel régional du Marais poitevin
Localisation : sur la façade atlantique, à mi-chemin entre le nord et le sud de la France.

- à environ 70 km au Nord du projet. Il s'agit du "Lac de Grand-Lieu".



Numéro du site : 714
Désignation : 1er février 1995
Superficie : 6 300 ha
Gestionnaires : Syndicat du bassin versant de Grand-Lieu / Société nationale de protection de la nature / Fédération régionale des chasseurs
Localisation : à 15 km au Sud-Ouest de Nantes, en Loire-Atlantique.

Le projet ne se situe dans aucun site désigné dans la Convention de RAMSAR. Le site le plus proche est localisé à 800 m à l'Est du projet. Il s'agit du "Marais Poitevin" (n°2 531).



Localisation des sites RAMSAR les plus proches du site d'étude (geoportail.gouv.fr)

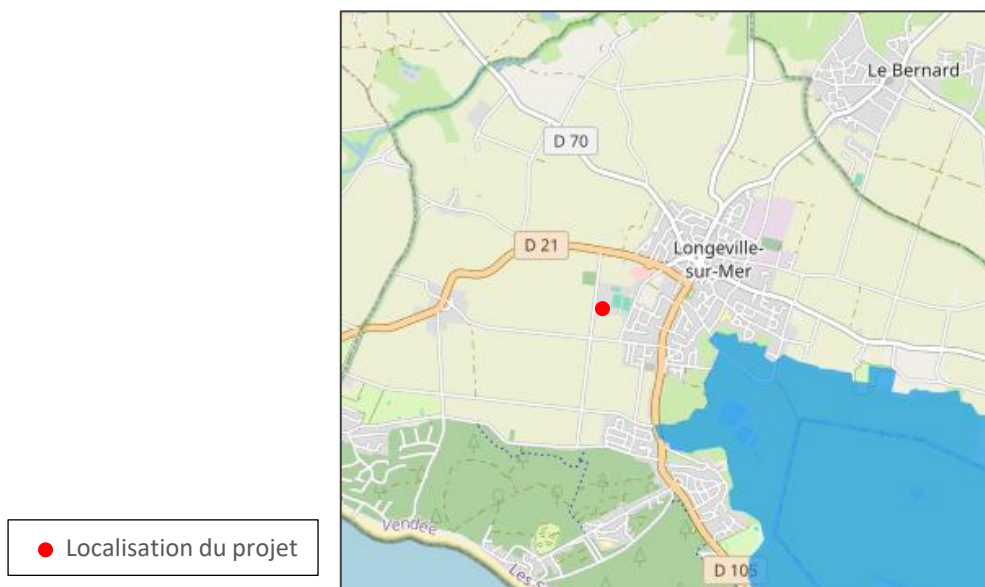
10.1.2. Les zones humides d'importance majeure (ZHIM)

Une carte des zones humides sur le territoire français a été élaborée par le SOeS (Service de l'Observation et des Statistiques) avec l'appui du Muséum national d'histoire naturelle à partir de couches géographiques disponibles au plan national en 2009. Ont été utilisés, l'inventaire des ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type I et II à caractère humide de première génération, l'occupation du sol issue de l'inventaire



biogéographique CORINE Land Cover 2006 et la liste des SIC (site d'intérêt communautaire) comprenant des habitats humides.

La Zone Humide d'Importance Majeure la plus proche est située à environ 800 m à l'Est du projet. Il s'agit de la zone "Marais Poitevin" (FR53100203).



Carte des sites désignés en "Zone humide d'importance majeure" sur le territoire Sud vendéen
(geo.data.gouv.fr)

10.1.3. Les zones humides pré-localisées

Le Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides est un outil animé par le syndicat mixte du Forum des Marais Atlantiques. Les objectifs fondamentaux poursuivis par le réseau et les partenaires sont :

- l'amélioration de la connaissance à la fois des acteurs et de leurs actions mais également des zones humides ;
- le renforcement du fonctionnement en réseau des acteurs pour la valorisation collective de l'information géographique ;
- la création d'une interface de consultation de données et d'informations géographiques sur les zones humides et les rivières (prise en compte du bassin versant).

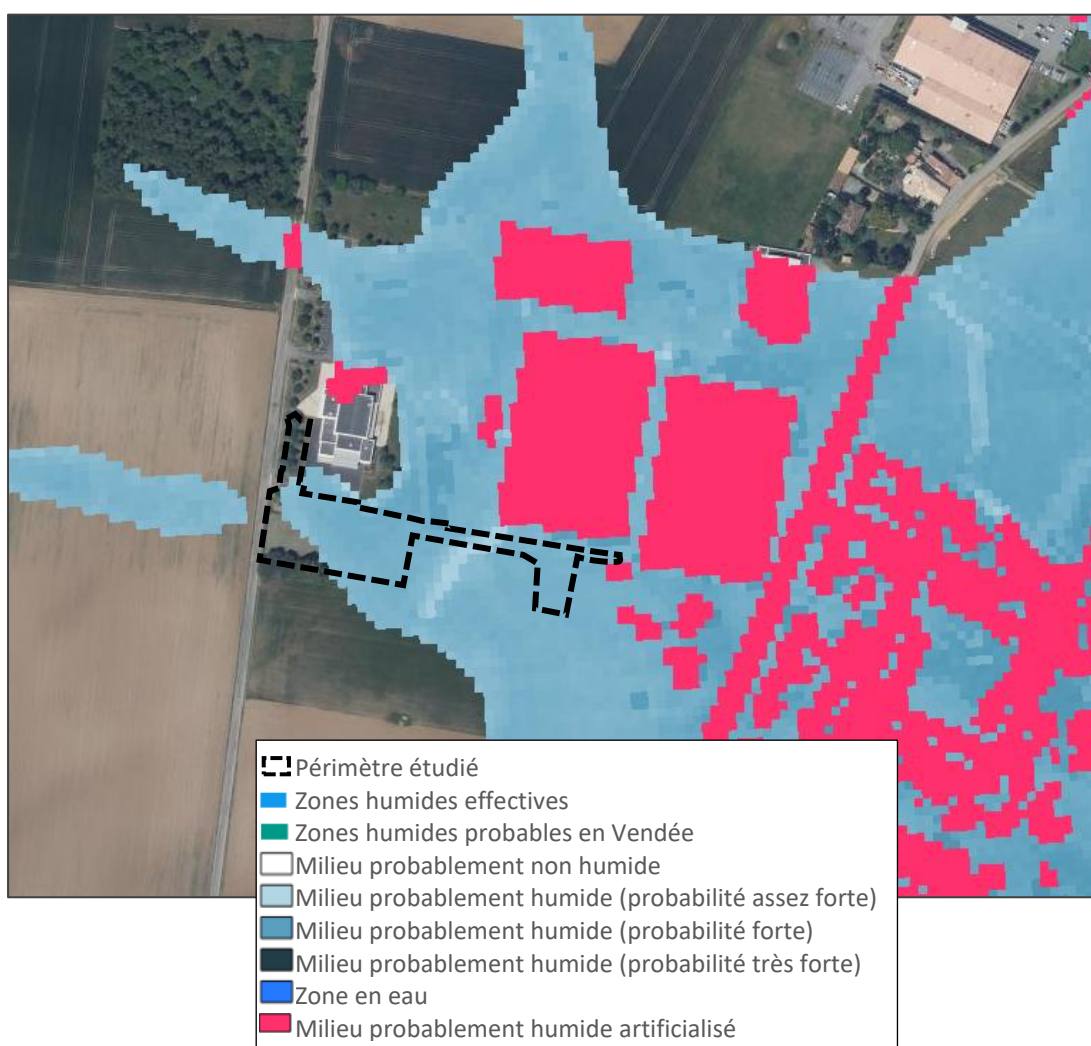
Cette dernière dresse la **cartographie des zones humides inventoriées** par les membres et les partenaires du réseau ainsi que des données s'y rapportant (eau, environnement, acteurs...). De nombreuses couches d'information sont disponibles, sur des secteurs variés. Pour le territoire de la Vendée, 3 de ces couches sont particulièrement pertinentes :

- **"Zones humides effectives"** : cette donnée géographique multipartenariale présente un **inventaire (non exhaustif) des zones humides** (ou potentiellement humides dans certains cas) sur l'ensemble des bassins hydrographiques Adour-Garonne, Loire-Bretagne, Seine-Normandie, Artois-Picardie et Rhin-Meuse. Les données proviennent de plusieurs sources, et notamment d'inventaires locaux, de numérisation à partir d'orthophotoplans ou des périmètres de syndicats de marais.
- **"Zones humides probables en Vendée"** : cette donnée est le résultat d'une étude régionale de pré-localisation des marais et des zones humides menée par la Direction



Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire en 2007. Ce travail a été établi sur le SIG MAPINFO par **photo-interprétation et croisement des données existantes** (BD Ortho 2001 et 2006, MNT, réseau hydrographique, cartes géologiques, ...).

- **"Pré-localisation des zones humides – 2023 (avec seuil)"** : cette donnée est le résultat d'un travail mené par une équipe pluridisciplinaire (LETG-UMR 6554 CNRS-Université de Rennes 2 - PatriNat (OFB-MNHN) - Institut Agro Rennes-Angers - INRAE - Agence de l'eau RMC - Tour du Valat), visant à établir **une cartographie à l'échelle nationale des probabilités de présence de zone humide** en tout point du territoire. La cartographie utilisée ne fait apparaître que les zones humides dont la **probabilité de présence dépasse un seuil significatif**.



Superposition des cartographies de pré-localisation des zones humides sur le secteur étudié (SIG Réseau zones humides (reseau-zones-humides.org – octobre 2024))

Selon cette cartographie, la **quasi-totalité de la parcelle serait identifiée comme "potentiellement humide" (probabilité assez forte à forte)**.



10.1.1. L'inventaire à l'échelle du SAGE du LAY et du PLU

La Commune de Longeville-sur-Mer est localisée au sein du périmètre du SAGE du LAY. Le SAGE a réalisé un inventaire des zones humides en 2012 qui figure dans le PLU de Longeville-sur-Mer dont la dernière procédure a été approuvée le 28/11/2023.

Selon la cartographie annexée au PLU, **aucune zone humide n'est répertoriée au sein du périmètre du projet** (cf. paragraphe 8).

10.2. Méthodologie d'inventaire sur le site étudié

10.2.1. Cadre méthodologique

L'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, dans son article 1^{er}, précise les critères de définition et de délimitation des zones humides, en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'Environnement.

La loi portant création de l'Office français de la biodiversité, parue le 26 juillet 2019 au Journal Officiel, a conforté dans son article 23 la rédaction de l'article L.211-1 du Code de l'environnement afin d'y restaurer le caractère alternatif des critères pédologique et floristique de la caractérisation des zones humides.

Ainsi, l'identification et la délimitation des zones humides repose donc sur au moins un des critères suivants :

- Les sols, habituellement inondés ou gorgés d'eau, présentant les caractéristiques des zones humides, définies selon les caractères et méthodes réglementaires mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008 ;
- La végétation caractérisée, pendant au moins une partie de l'année, par des plantes hygrophiles, en référence aux caractères et méthodes réglementaires mentionnés en annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008.

10.2.2. Méthodologie des sondages pédologiques et critères de détermination

L'identification des zones humides est fondée sur la réalisation de sondages in situ à l'aide d'une tarière à main de type Edelman. Les sondages répondant à l'un des quatre critères suivants, tels qu'ils sont définis par l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009, sont considérés comme caractéristiques d'une zone humide :

- Présence d'un horizon histique (tourbeux) débutant à moins de 50 cm de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 cm ;
- Présence de traits réductiques débutant à moins de 50 cm de la surface du sol ;
- Présence de traits rédoxiques débutant à moins de 25 cm de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
- Présence de traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 cm.



Ces différents critères traduisent des conditions d'hydromorphie variées¹ :

- Les traits rédoxiques résultent d'engorgements temporaires par l'eau avec pour conséquence principale des alternances d'oxydation et de réduction du fer. Le fer réduit (soluble) migre sur quelques millimètres ou quelques centimètres puis reprécipite sous formes de taches ou accumulations de rouille, nodules ou films bruns ou noirs.
- Les horizons réductiques résultent d'un engorgement permanent ou quasi permanent, qui induit un manque d'oxygène dans le sol et crée un milieu réducteur riche en fer ferreux (ou réduit). Ces horizons sont caractérisés par une coloration uniforme verdâtre/bleuâtre.
- Les horizons histiques sont quant à eux des horizons holorganiques entièrement constitués de matières organiques mal décomposées et formés dans un milieu saturé en eau durant des périodes prolongées (plus de six mois dans l'année).

Ces différentes classifications de sols sont reprises dans le tableau GEPPA ci-après.

Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

-  horizon rédoxique peu marqué (g)
-  horizon rédoxique marqué g
-  horizon réductique G
-  horizon histique H
-  Nappe

Sol caractéristique de zones humides

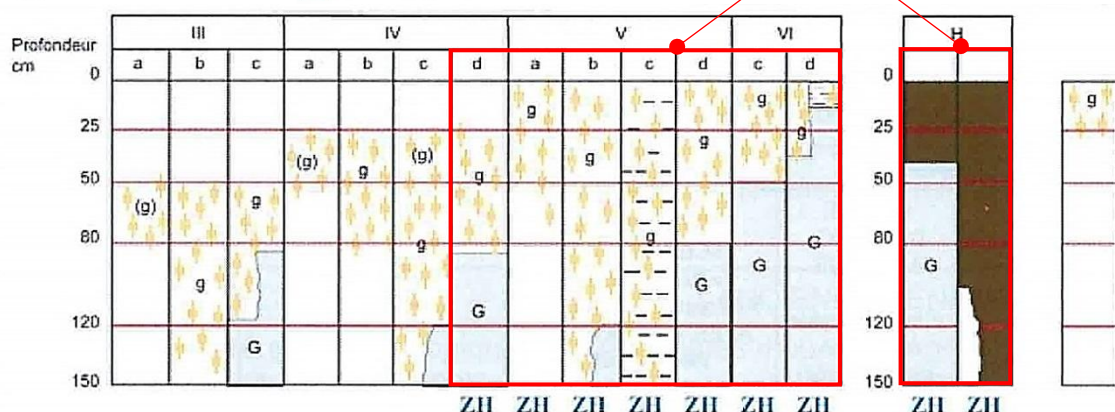


Tableau GEPPA - Classes d'hydromorphie (GEPPA 1981 ; modifié)

10.2.3. Méthodologie des relevés floristiques

Le relevé de terrain a pour objectif d'identifier les zonages cohérents et de définir les entités homogènes. Des relevés de la végétation ont été réalisés sur l'ensemble du parcellaire. Ils ont été faits sur des secteurs homogènes (placettes de 5 m² environ) d'un point de vue de la flore et des conditions du milieu (topographie).

Ces relevés permettent d'inventorier les espèces et/ou les communautés végétales dans le but :

- d'identifier les ensembles homogènes, pour effectuer des relevés par habitat cohérent et déterminer les cortèges floristiques (approche habitats)

¹ Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie (2013), Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides



- de rechercher les espèces indicatrices de zones humides et de noter leur taux de recouvrement : les espèces dominantes sont identifiées (espèces dont le taux de recouvrement cumulé représente 50 % et celles dont le taux de recouvrement excède 20 %). Si dans cette liste d'espèces dominantes, plus de la moitié sont caractéristiques de zone humide (selon la liste annexée à l'arrêté du 1^{er} octobre 2009), la zone peut être considérée comme zone humide (approche espèces).

Les différents habitats sont identifiés grâce à la **typologie EUNIS** (European Nature Information System). Cette dernière est un **outil de classification** des habitats naturels, semi-naturels et anthropiques des secteurs terrestres et marins d'Europe. Cette typologie est utilisable sur tout le territoire français métropolitain et sur tous types de milieux. Elle permet d'attribuer un code et un nom à un habitat identifié sur le terrain.

10.2.4. Sources des données

La recherche bibliographique représente ici une mission à part entière qui est une étape clé de la démarche de prise en compte des zones humides. Il s'agit donc d'une expertise approfondie.

- Les sources publiques et officielles sont systématiquement consultées :
 - Données de la DREAL
 - Carte IGN au 1/25000 (cours d'eau, mares, topographie...)
 - Carte géologique au 1/50000 (formations géologiques)
 - Inventaire communal des zones humides.
- Relevés de terrain

Les relevés de terrain et la délimitation des zones humides ont été réalisés Eva-Mailys HUET, Technicienne environnement chargée des diagnostics "zones humides".

Pour répondre à la réglementation en vigueur, la caractérisation des zones humides a été effectuée par un passage sur le terrain le **19 mars 2025**.

10.2.5. Les investigations effectuées

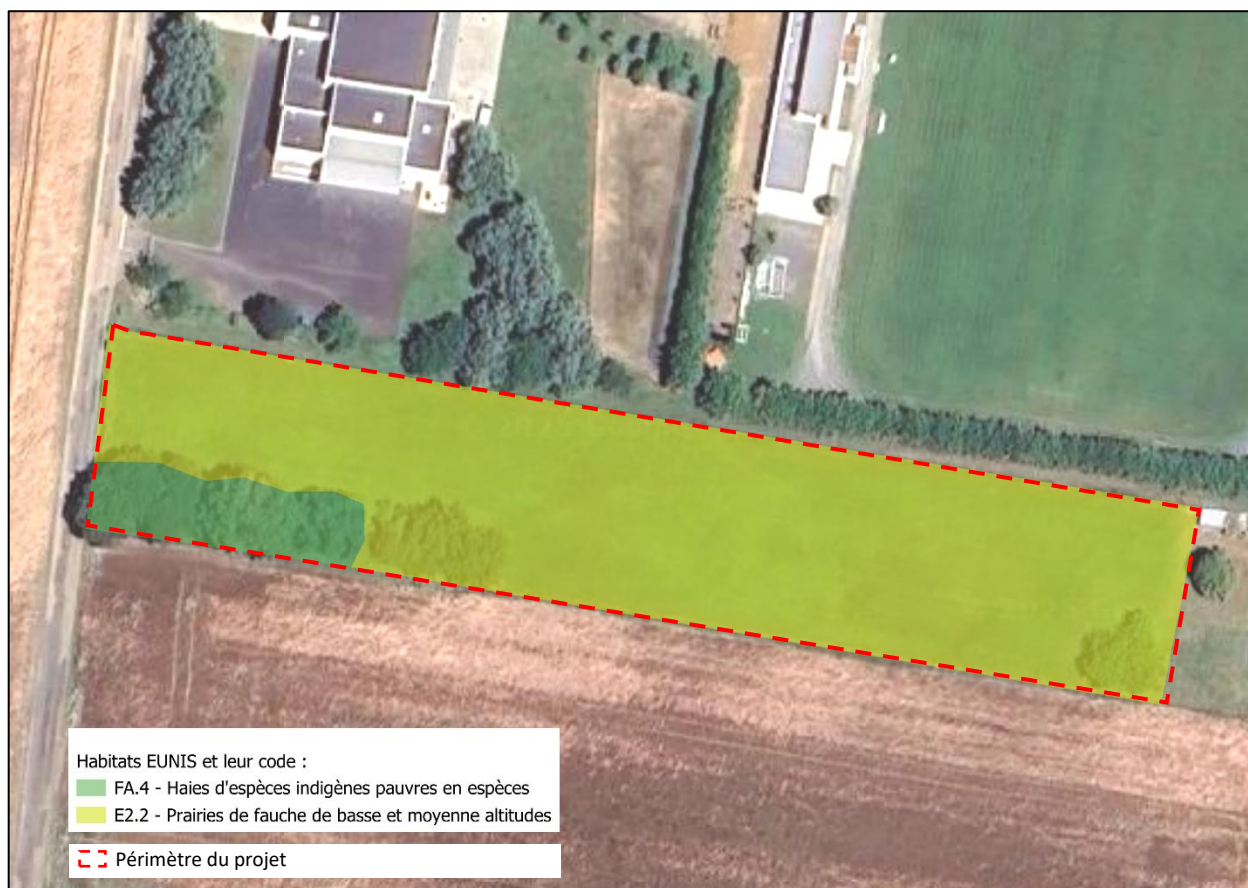
a. Critère floristique

ANALYSE DE LA VEGETATION

Une première étape de l'analyse de la végétation consiste à cartographier les cortèges de végétation présents.

Deux habitats écologiques typologie EUNIS ont été différenciés dans le périmètre du projet : E2.2 - Prairies de fauche de basses et moyennes altitudes et FA.4 – Haies d'espèces indigènes pauvres en espèces.





Cortèges de végétation présents sur le site du projet

CODE EUNIS E2.2 PRAIRIES DE FAUCHE DE BASSE ET MOYENNE ALTITUDES

“prairies de fauche mésotrophes des basses altitudes d’Europe, fertilisées et bien drainées.”

Ce cortège occupe la quasi-totalité du site étudié, soit environ 6 500 m².



Photo 1 : Perspective sur la parcelle depuis le centre vers l’Est



Nom latin	Nom vernaculaire	Caractéristique de zone humide
<i>Anthoxanthum odoratum</i>	Flouve odorante	Non
<i>Anthriscus sp.</i>	Cerfeuil (espèce indéterminée)	Non
<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette	Non
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle aggloméré	Non
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage	Non
<i>Galium aparine</i>	Gaillet gratteron	Non
<i>Geranium sp.</i>	Géranium (espèce indéterminée)	Non
<i>Lamium purpureum</i>	Lamier pourpre	Non
<i>Picris sp.</i>	Picris (espèce indéterminée).	Non
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	Non
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun	Non
<i>Ranunculus sardous</i>	Renoncule Sarde	Non
<i>Senecio sp.</i>	Seneçon (espèce indéterminée)	Non
<i>Stellaria media L.</i>	Mouron des oiseaux	Non
<i>Taraxacum officinale</i>	Pissenlit commun	Non
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés	Non
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle blanc	Non

Bilan : Ce cortège n'est pas caractéristique de zone humide.

CODE EUNIS FA.4 HAIES D'ESPÈCES INDIGÈNES PAUVRES EN ESPÈCES

"Haies composées essentiellement d'espèces indigènes, non entretenues de manière soutenue [...]."

Il s'agit d'une haie plantée à l'extrémité Sud-Ouest de la parcelle d'une surface d'environ 630 m² depuis la dernière intervention.



Photo 2 : Perspective sur la parcelle depuis le Nord

Nom latin	Nom vernaculaire	Caractéristique de zone humide
<i>Pinus pinea</i>	Pin parasol	Non

Bilan : Ce cortège n'est pas caractéristique de zone humide.



BILAN DE L'ANALYSE DE LA VEGETATION

Dans le cortège, E2.2 " prairies de fauche de basses et moyennes altitudes", à cette période de l'année, plusieurs espèces floristiques ont pu être inventoriées. Cependant la période est un peu précoce pour la végétation, d'autre part, le cortège est fortement influencé par les usages réalisés depuis des dizaines d'années comme la fauche. Cet usage est un critère important à prendre en compte dans cette analyse.

Les modalités d'entretien et d'utilisation d'une prairie, telles que la fauche ou le pâturage, influencent directement la diversification des espèces et la composition du cortège floristique. Ces pratiques peuvent soit réduire la diversité en homogénéisant le cortège, soit favoriser le développement d'espèces précoces (ou printanières) au détriment d'espèces plus tardives (ou de floraison avancée). Par conséquent, le critère d'identification ne peut à lui seul être considéré comme une valeur suffisante pour caractériser les zones humides.

Dans la **note technique du 26/06/17** relative à la caractérisation des zones humides (circulaires.legifrance.gouv.fr et BO MTES n°2017/12 du 10 juillet 2017), ce type d'habitat n'exprime pas de "végétation spontanée" tel qu'il est entendu.

Extraits de la note technique du 26/06/17 relative à la caractérisation des zones humides - circulaires.legifrance.gouv.fr et BO MTES n° 2017/12 du 10 juillet 2017

Au regard des dispositions législatives et réglementaires applicables, la caractérisation des zones humides repose sur deux critères : la pédologie et la végétation.

La notion de « végétation » visée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être précisée : celle-ci ne peut, d'un point de vue écologique, que correspondre à la végétation botanique, c'est-à-dire à la **végétation « spontanée »**. En effet, pour jouer un rôle d'indicateur de zone humide, il apparaît nécessaire que la végétation soit attachée naturellement aux conditions du sol, et exprime - encore - les conditions écologiques du milieu (malgré les activités ou aménagements qu'elle subit ou a subis) : c'est, par exemple, le cas des jachères hors celles entrant dans une rotation, des landes, des friches, des boisements naturels, même éventuellement régénérés dès lors que ceux-ci sont peu exploités ou n'ont pas été exploités depuis suffisamment longtemps.

Ne saurait, au contraire, constituer un critère de caractérisation d'une zone humide **une végétation « non spontanée »**, puisque résultant notamment d'une action anthropique (par exemple, végétation présente sur des parcelles labourées, plantées, **cultivées, coupées** ou encore amendées, etc.). Tel est le cas, par exemple, des céréales, des oléagineux, de certaines **prairies temporaires ou permanentes** exploitées, amendées ou semées, de certaines zones pâturées, d'exploitations, de coupes et de défrichements réalisés dans un délai passé qui n'a pas permis, au moment de l'étude de la zone, à la végétation naturelle de la recoloniser, de plantations forestières dépourvues de strate herbacée, etc.).

L'attention est portée sur le fait que seul le critère floristique de l'Arrêté ne peut être alors conclusif.

b. Critère pédologique

ANALYSE DES SONDAGES

Les sondages pédologiques ont été positionnés en fonction de la géomorphologie et de la topographie du secteur d'étude.

8 sondages ont été réalisés sur les 7 207 m².





Extrait de la cartographie avec les points de sondage repérés au GPS (GEOUEST, mars 2025)

N° Sondage	Sondage caractéristique d'une zone humide	Classe GEPPA	Horizons	Profondeur (cm)		Texture	Détails complémentaires	Présence de traits rédoxiques / réductiques	Couleur	Occupation du sol
				Min	Max					
1	Non	-	1	0	7	LA		Non	Brun foncé	Prairie de fauche
			2	7	70	LA		Non	Brun	
			3	70	94	LA		Non	Brun/ocre	
			4	94	103	LA		Non	Beige/ocre	
			RT	-		-		-	-	
2	Non	-	1	0	4	LA	Morceaux de calcaire	Non	Brun foncé	
			2	4	54	LA		Non	Brun	
			3	54	76	LA		Non	Brun tacheté noir/ocre/orange	
			4	76	77	Calc		Non	Calcaire blanc	
			RT	77		-		-	-	
3	Non	-	1	0	4	LA		Non	Brun terne	
			2	4	70	LA		Non	Brun/ocre	
			3	70	100	LA		Non	Beige/ocre/brun	
			RT	-		-		-	-	



N° Sondage	Sondage caractéristique d'une zone humide	Classe GEPPA	Horizons	Profondeur (cm)		Texture	Détails complémentaires	Présence de traits rédoxiques / réductiques	Couleur	Occupation du sol
				Min	Max					
4	Non	-	1	0	3	LA	Morceaux de calcaire	Non	Brun terne	
			2	3	75	LA		Non	Brun	
			3	75	95	LA		Non	Beige/ocre/brun	
			RT	-		-		-	-	
5	Non	-	1	0	10	LA	Morceaux de calcaire	Non	Brun	
			2	10	27	LA		Non	Brun clair tacheté blanc	
			RT	27		-		-	-	
6	Non	-	1	0	5	LA		Non	Brun terne	
			2	5	35	LA		Non	Brun-terne/ocre	
			3	35	86	LA		Non	Brun	
			4	86	103	LA		Non	Brun tacheté gris/orange/noir	
			RT	-		-		-	-	
7	Non	-	1	0	10	LA		Non	Brun terne	
			2	10	40	LA		Non	Brun	
			3	40	52	LA		Non	Ocre/brun	
			4	52	82	LA		Non	Beige/ocre/orange/gris clair	
			RT	-		-		-	-	
8	Non	-	1	0	37	LA	Morceaux de calcaire	Non	Brun	
			2	37	47	LA		Non	Blanc/brun	
			RT	-		-		-	-	

A = Argiles // LA = Limons Argileux // LA = Limons un peu argileux // Calc = Roche calcaire // RT – RM : refus de tarière probablement "roche-mère" atteinte



Sondage 1 : Non caractéristique de zone humide



Sondage n°2 : Non caractéristique de zone humide





Sondage n°3 : Non caractéristique de zone humide



Sondage n°4 : Non caractéristique de zone humide



Sondage n°5 : Non caractéristique de zone humide



Sondage n°6 : Non caractéristique de zone humide



Sondage n°7 : Non caractéristique de zone humide



Sondage n°8 : Non caractéristique de zone humide

Sur les 8 sondages réalisés, aucun ne présente des traces d'oxydation, ou de réduction avant 25 cm. 2 ont atteint un horizon "dur" correspondant certainement à la roche-mère, dans ce cas précis, il s'agit de l'horizon calcaire, roche blanche aperçue en fin de sondage ou en morceaux à l'intérieur des sondages.

Les sondages ne sont pas caractéristiques des sols de zones humides au regard des critères édictés dans l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.

CONCLUSION DE L'ANALYSE PEDOLOGIQUE

Les sondages ne contiennent pas de trace d'hydromorphie permettant de caractériser une zone humide selon la réglementation.





Sondages non caractéristiques de zones humides identifiés dans le site (GEOUEST, mars 2025)

c. Conclusions du diagnostic des zones humides

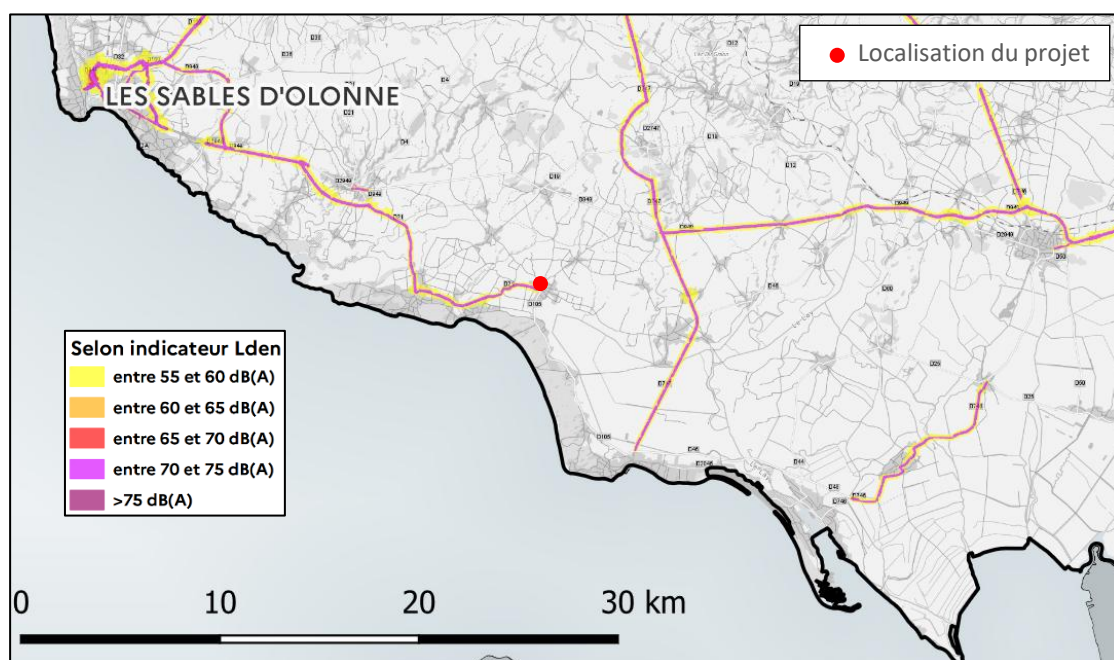
L'analyse croisée des données recueillies sur la végétation, la nature du sol (calcaire perméable permettant l'infiltration) ainsi que les sondages pédologiques montre qu'**aucune zone humide n'est présente sur le site du projet.**

11. PREVENTION DU BRUIT

Un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières et autoroutières de l'État dans le Département de la Vendée a été piloté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer 85 (DDTM), avec l'assistance du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA – Ouest).

L'Arrêté Préfectoral n°01/DDE/221 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit concernant : Une voie communale de Montaigu et **les routes départementales** à l'exception des sections situées sur le territoire des communes de Challans, Château d'Olonne, Fontenay-le-Comte, Les Herbiers, Olonne sur Mer, La Roche sur Yon, Les Sables d'Olonne.

Ce plan fournit des cartographies du bruit qui permettent d'identifier les infrastructures routières particulièrement concernées par cet enjeu.



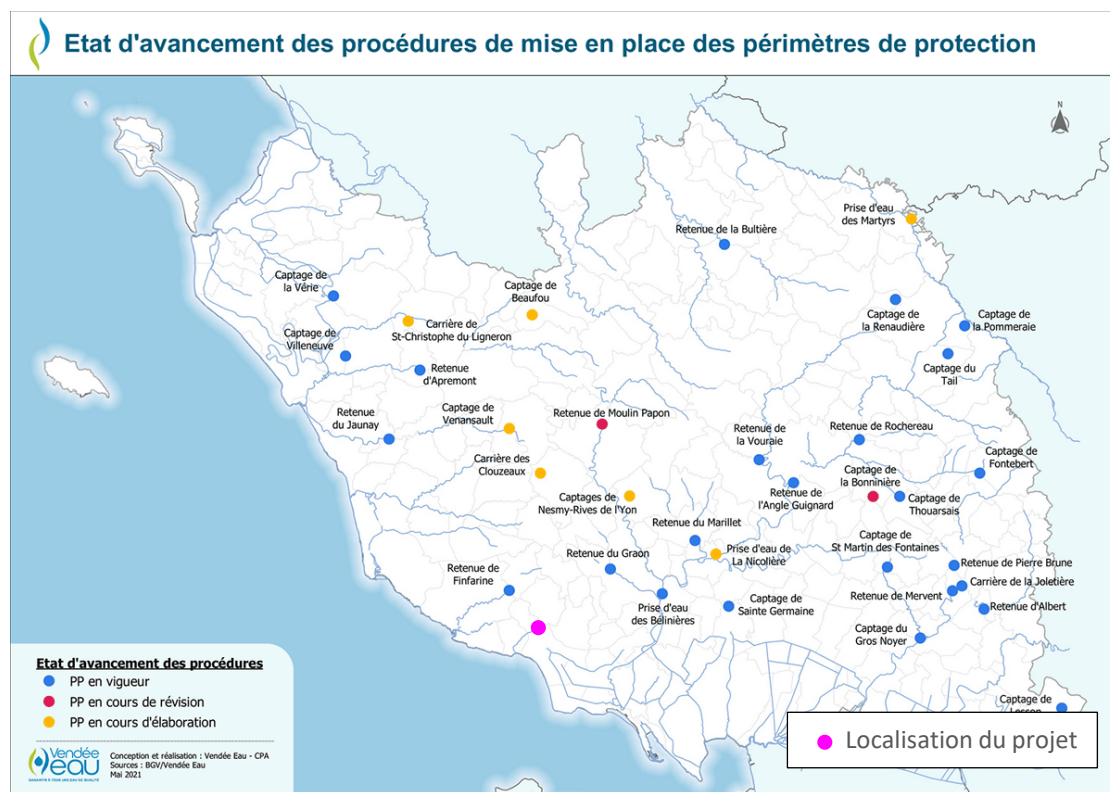
Carte d'exposition au bruit en Vendée (en Lden, le jour)

La Commune de Longeville-sur-Mer n'est pas concernée par un Plan de Prévention du bruit dans l'Environnement.



12. PERIMETRE DE PROTECTION POUR CAPTAGE D'EAU

Le captage d'eau potable le plus proche du site du projet est situé au niveau de la retenue de Finfarine. Elle est localisée à environ 10 km au Nord-ouest du projet. Le projet n'est localisé dans aucun des périmètres de protection désigné pour cette retenue.



La retenue de Finfarine n'est pas située sur le même versant hydrographique que le projet, le ruissellement des eaux de ce dernier n'aura donc aucun impact sur la retenue d'eau.

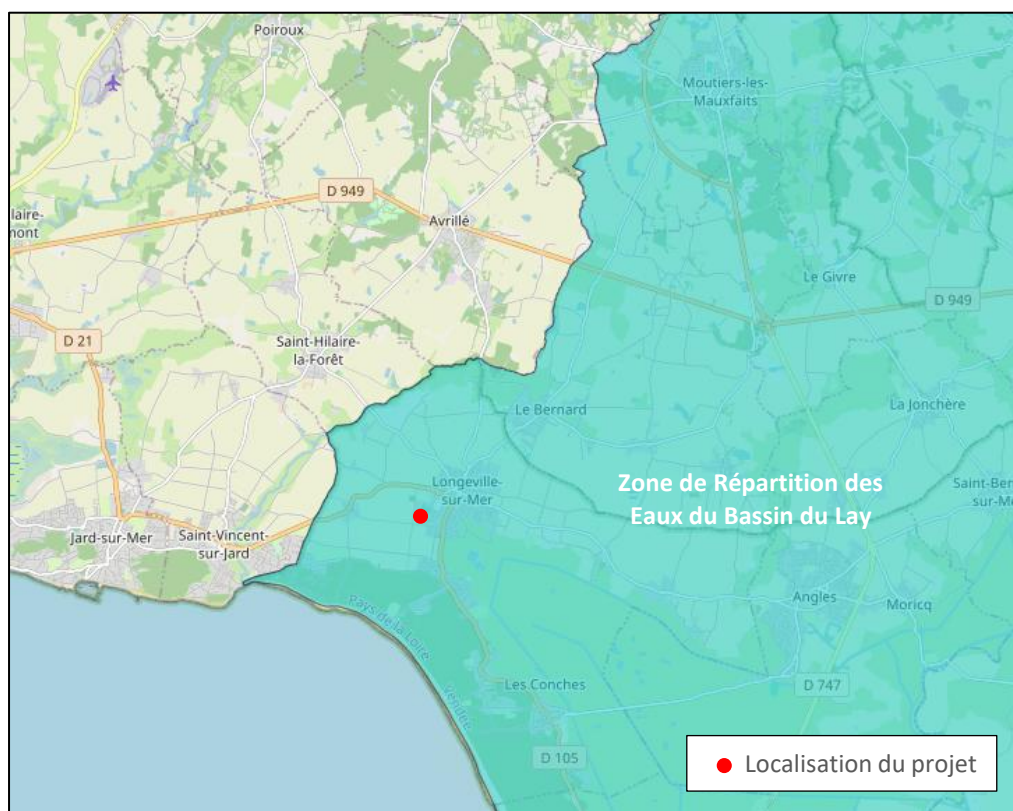
13. ZONES DE REPARTITION DES EAUX (ZRE)

"Une "zone de répartition des eaux" est caractérisée par une insuffisance quantitative chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription d'une ressource (bassin hydrographique ou système aquifère) en ZRE constitue **le moyen pour l'État d'assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvements dans cette ressource**, grâce à un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements.

Elle constitue un **signal fort de reconnaissance d'un déséquilibre durablement instauré entre la ressource et les besoins en eau**. Elle suppose en préalable à la délivrance de nouvelles autorisations, l'engagement d'une démarche d'évaluation précise du déficit constaté, de sa répartition spatiale et si nécessaire de sa réduction en concertation avec les différents usagers, dans un souci d'équité et un objectif de restauration d'un équilibre." (pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr).



Selon la cartographie, le projet est situé dans le périmètre de la Zone de Répartition des Eaux du Bassin du Lay.



Zone de répartition des eaux du bassin versant du Lay
(geoportail.biodiversite-nouvelle-aquitaine.fr)

Conséquence pour les usagers

Pour les projets qui concerneraient ce zonage, il est conseillé aux pétitionnaires de se rapprocher des services départementaux de Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires) pour recevoir des conseils et les conditions d'acceptation de ces projets.

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 a institué différentes dispositions qui reposent sur le classement en ZRE : tarification de l'eau majorée et majoration de certaines aides, obligation de création d'un organisme unique de gestion de l'irrigation, et pour cela obligation de disposer de la connaissance des volumes prélevables.

Concernant les opérations soumises au Code de l'Environnement, les seuils de la nomenclature Eau (autorisation et déclaration) pour les prélèvements sont abaissés en ZRE pour permettre un meilleur contrôle notamment concernant l'impact cumulé des petits prélèvements (par l'abaissement à 8m3/h du seuil de déclaration des prélèvements).

De son côté, le SDAGE évoque à différentes reprises la notion de ZRE dans son chapitre 7 « maîtriser les prélèvements d'eau », et particulier avec la disposition 7C-2 qui bloque la création de nouveau prélèvement en l'absence d'étude ayant défini le volume prélevable, la disposition 7C-4 sur le Marais Poitevin, et la disposition 7C-5 sur la nappe du Cénomani.



14. RISQUES MAJEURS

Le risque majeur est la possibilité qu'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionne des dommages importants et dépasse les capacités de réaction de la société.

14.1. Documents d'informations et d'alerte

Face aux catastrophes naturelles ou technologiques, les hommes ont des réactions qui mêlent souvent un sentiment de fatalité à un rejet du risque. Or, le risque existera toujours mais tout doit être mis en œuvre pour en réduire la probabilité et les conséquences éventuelles. Le **Dossier Départemental des Risques Majeurs** est un dossier présentant ces risques, réalisé par département, les moyens de les prévenir, leurs faire face et de les contourner. La dernière version du DDRM de Vendée date de 2019.

La **Commune de Longeville-sur-Mer** est concernée par les risques présentés ci-dessous dans le tableau.

Nom de la commune	Code Insee	Risques littoraux	Risque inondation	Risque mouvement de terrain Cavité / éboulement	Retrait gonflement argile	Risque sismique	Risque feu de forêt	Risque météorologique	Risque Radon	Risque industriel	Risque rupture de barrage	Risque TMD	Risque minier	Risque radiologique
Longeville-sur-Mer	85127	X	X	X		X	X	X	X			X		

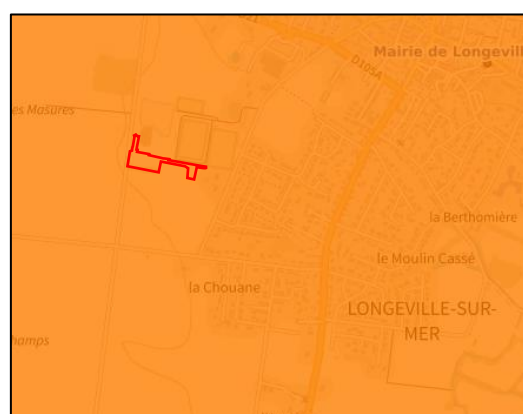
14.2. Risques naturels et technologiques

Risque "Séisme"

Comme tout projet en Vendée, le projet peut subir **les risques sismiques** (failles présentes sur l'Est du Département) ainsi que les aléas météorologiques (tempêtes, orages...).

Légende :

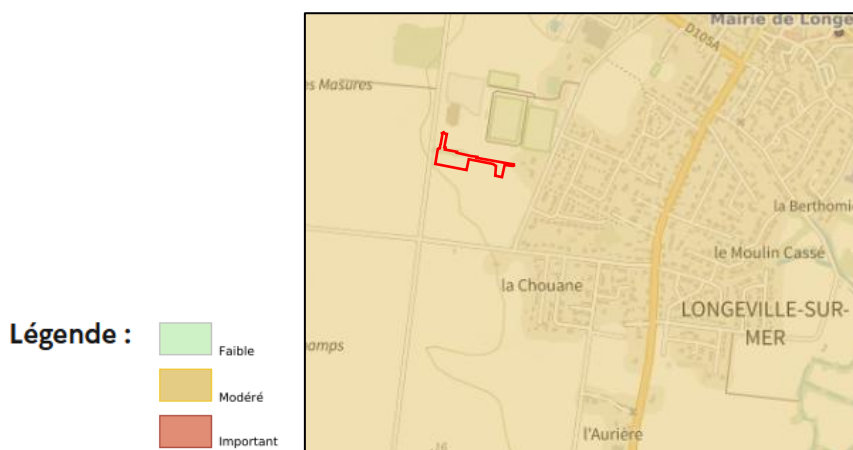
	Sismicité très faible	FAIBLE
	Sismicité faible	
	Sismicité modérée	MODÉRÉ
	Sismicité moyenne	
	Sismicité forte	IMPORTANT



Risque "Retrait gonflements des argiles"

La carte des aléas (Cf carte suivante) montre que le projet est situé dans une zone d'exposition modérée au risque.



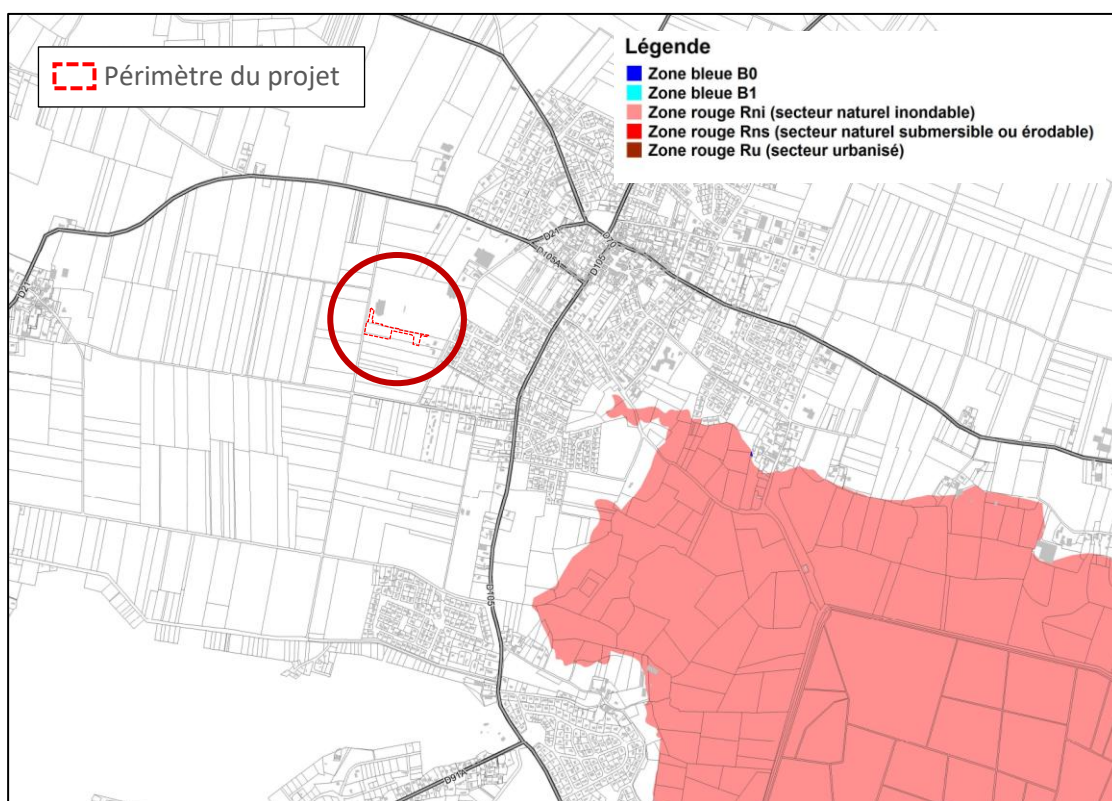


Risques "littoraux"

Les risques littoraux relèvent de 3 types d'aléas : l'évolution du trait de côte, la submersion marine et l'avancée dunaire à l'intérieur des terres.

La Commune de Longeville-sur-Mer est couverte par un **Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL)** « Bassin du Lay » qui fait l'objet d'un Arrêté Préfectoral n°15-DDTM85-502.

Cet arrêté est complété par l'AP n°19-DDTM85-767 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Longeville-sur-Mer (abrogeant l'AP n°15-DDTM85-524 du 28 décembre 2015).



*Zonage réglementaire du PPRL du Bassin du Lay sur la Commune de Longeville-sur-Mer
(mairie-longevillesurmer.fr)*





Carte des aléas actuels (vendee.gouv.fr)



Carte des aléas 2100 (vendee.gouv.fr)

Le projet se trouve en dehors de toutes zones présentant des risques d'inondation, de submersion ou d'érosion.

Risque "Mouvement de terrain"

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol sous l'action d'agents naturels (fortes pluies, séisme) ou artificiel (terrassements, exploitations souterraines).

La Commune de Longeville-sur-Mer a connu deux phénomènes de mouvements de terrain classés en catastrophe naturelle :



Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
Mouvement de Terrain	27/02/2010	02/03/2010
Mouvement de Terrain	25/12/1999	30/12/1999

La Commune est concernée par le risque mouvement de terrain au titre des cavités souterraines.

Risque "Feu de forêt"

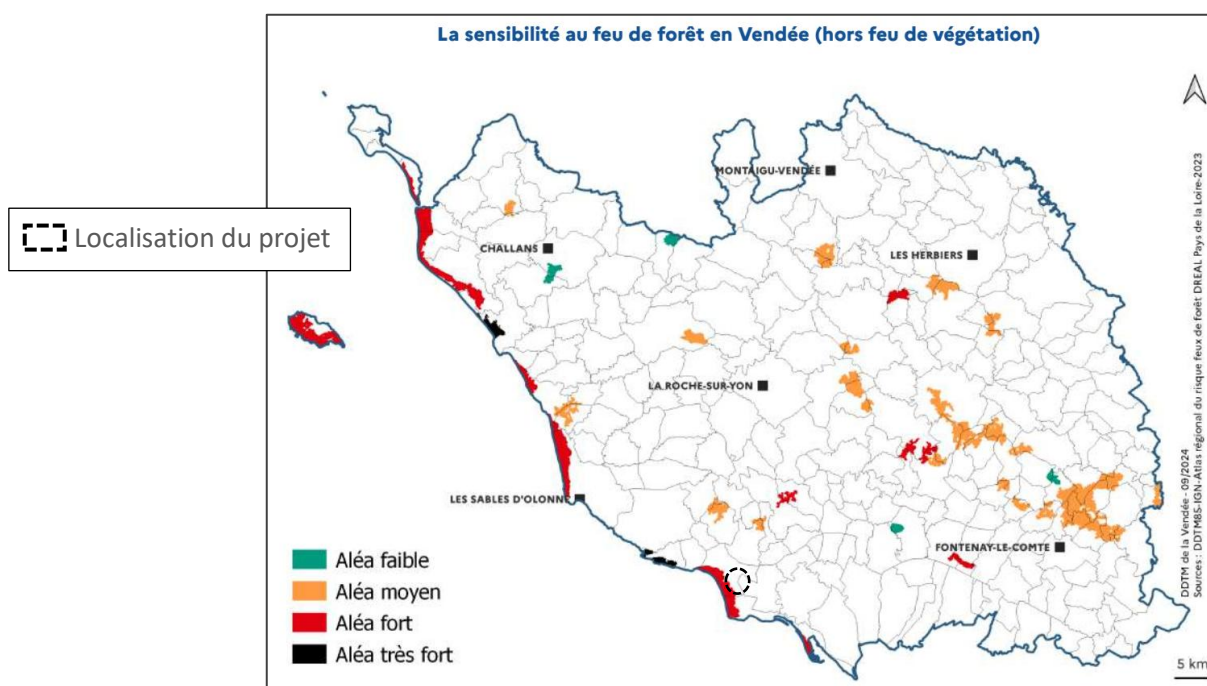
On parle de feu de forêt, lorsqu'un feu concerne une surface boisée minimale d'un hectare d'un seul tenant et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ ou arborés est détruite.

En plus des forêts au sens strict, ces incendies peuvent concerner des formations subforestières de petites tailles : landes, maquis et garrigues.

On distingue trois types de feux :

- **les feux de sol** : ils se propagent lentement. Ils brûlent la matière organique contenue dans la litière, l'humus ou les tourbières ;
- **les feux de surface** : ils brûlent les strates basses de la végétation, landes et garrigues. Ils se développent rapidement et se propagent en général par rayonnement ;
- **les feux de cimes** : ils brûlent la partie supérieure des arbres et forment une couronne de feu. Ils libèrent de grandes quantités d'énergie. Leur vitesse de propagation très élevée est renforcée par la vitesse du vent et l'état de sécheresse. Ils sont difficiles à contrôler.

La combinaison de ces trois types de feu est fréquente lors de sinistres importants.



La forêt domaniale de Longeville-sur-Mer est située dans une zone d'aléa fort au risque de feu de forêt.



Le projet est situé proche du bourg de Longeville-sur-Mer, en dehors de toute zone forestière qui est placée sur le littoral.

Risque "Météorologique"

Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique, ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau).

De cette confrontation naissent notamment des vents pouvant être très violents. On parle de tempête lorsque les vents dépassent 89 km/h (soit 48 nœuds, degré 10 de l'échelle de Beaufort).

Le projet est autant concerné par ce risque que n'importe quel aménagement sur le secteur.

Risque "Radon"

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation. Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

Une exposition régulière, pendant de nombreuses années, à des concentrations excessives de radon accroît le risque de développer un cancer du poumon (le Radon est classé dans le groupe 1 de la classification du Centre International de Recherche sur le Cancer-CIRC). Il est admis que cet accroissement est proportionnel à la concentration de radon dans l'air inhalé et au cumul des expositions.

Le risque "Radon" est faible sur le territoire communal.



14.3. Risques technologiques et industriels

Le projet peut être concerné par le risque "Transport de Matières Dangereuses". Cependant, il n'est pas situé proche d'une zone traversée par une canalisation de gaz naturel. Aucune ICPE n'est située à proximité du projet.

14.4. Sites industriels et pollués

"Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement."



Le site lui-même ne comportait pas d'activité à risque pour l'environnement, à risque de pollution.

Aucune activité industrielle n'est recensée dans le secteur ; 2 anciens sites industriels ou activités de service sont situés à plus de 500 m.

Aucun des sites identifiés n'est situé sur le tracé du projet.

15. SITES PATRIMONIAUX

15.1. Sites classés et sites inscrits

Le **site classé** est une protection forte qui correspond à la volonté du strict maintien en l'état du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation. Le classement est prononcé par arrêté du ministre



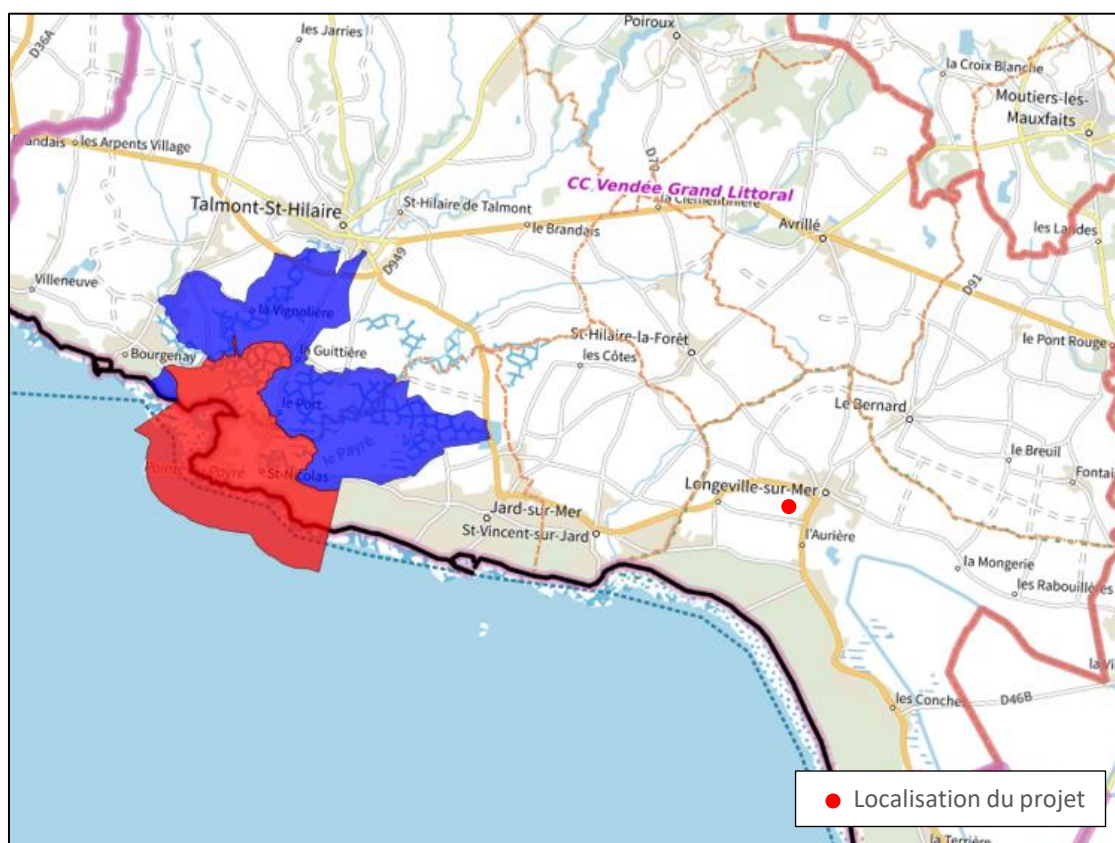
de l'Environnement ou décret en Conseil d'Etat. Il a pour conséquence que tout propriétaire ou occupant est tenu à la délivrance d'une autorisation pour toute modification de l'aspect d'un site (travaux d'urbanisme, remembrement, abattage d'arbres,...). La décision de délivrance appartient au Préfet pour les "petits travaux" (art. R421-1, art. R422-1 et 2 du Code de l'Urbanisme) ou au ministre de l'Environnement dans les autres cas (permis de construire,...) après avis de la Commission Départementale des Sites.

Le **site inscrit** constitue une garantie minimale de protection en soumettant tout changement d'aspect du site à déclaration préalable. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre de l'Environnement. Elle a pour conséquence que tout propriétaire ou occupant doit informer l'administration quatre mois à l'avance de leur intention de procéder à des travaux autres que ceux qui correspondent à l'exploitation courante des fonds ruraux et à l'entretien normal des constructions.

La Commune de Longeville-sur-Mer ne comporte ni Site inscrit ni Site Classé sur son territoire.

Les sites les plus proches du projet sont :

- **Site classé** : "La Pointe du Payré, les marais et le bois du Veillon" (85 SC 05 c), localisé à environ 9 km à l'Ouest (Commune Jard-sur-Mer)
- **Site inscrit** : "Les marais et villages du Veillon" (85 SI 05 b), localisé à environ 6 km à l'Ouest (Communes de Talmont-Saint-Hilaire et Jard-sur-Mer)



Carte des sites inscrits et classés aux alentours du projet (sigloire.fr)



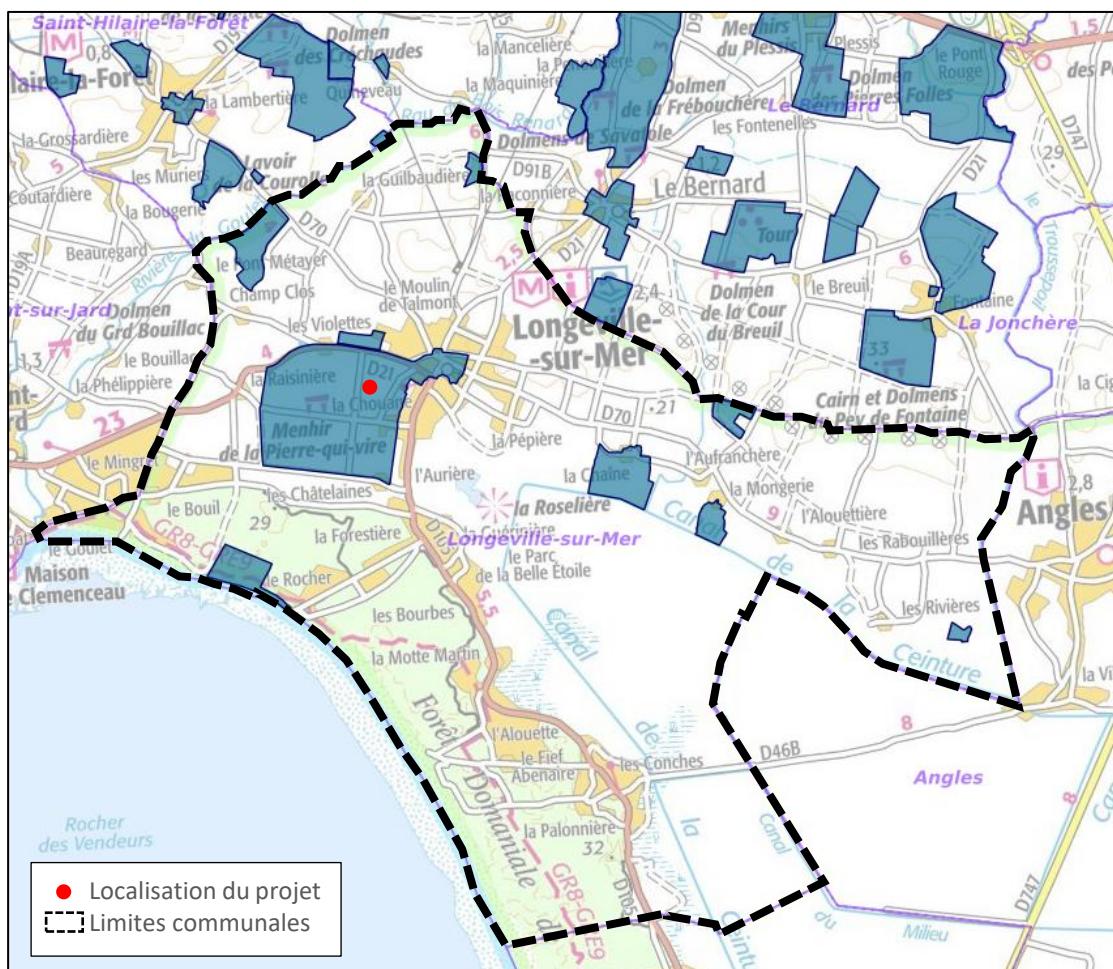
Les sites patrimoniaux remarquables se substituent aux anciens dispositifs de protection : secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Plus de 800 sites patrimoniaux remarquables ont été créés dès le 8 juillet 2016.

Par arrêté n°91/DRAE/697 du 12 juillet 1991, le préfet de la région des Pays de la Loire a approuvé le règlement de la ZPPAUP d'Avrillé, Le Bernard, Longeville-sur-mer et Saint-Hilaire-la-Forêt. Ces 4 communes se trouvent rassemblées par un important gisement archéologique dans lequel ont été répertoriés plus de cent mégalithes ainsi que plusieurs sites gallo-romains et deux mottes féodales. La ZPPAUP se singularise par le grand nombre de périmètres qu'elle comporte, inévitable face à l'éparpillement des sites archéologiques.

Les SPR sont :

Identifiant	Appellation
2106070021	Site Patrimonial Remarquable Saint-Hilaire-la-Forêt
2106070023	Site Patrimonial Remarquable Longeville-sur-Mer

Le périmètre des sites patrimoniaux remarquables au sein et à proximité de la Commune de Longeville-sur-Mer est le suivant :



Extrait de la carte localisant les Sites Patrimoniaux Remarquables (atlas.patrimoines.culture.fr)



Sites patrimoniaux remarquables (AC4) - Vendée - 85	
Identifiant	2106070023
Type de SUP	SPR
Appellation	Site Patrimonial Remarquable Longeville-sur-Mer
Catégorie	AC4
Localisation	85127 Longeville-sur-Mer
Libellé	
Acte associé	Délibération de l'autorité compétente le 1991-07-12
Type de règlement	ZPPAUP
Précision	Cadastre
Statut	Approuvé
Date de mise à jour	2021-6-7
Région	52
Département	85
Commune	Longeville-sur-Mer

Par délibération n°2024_04_D56 du 3 avril 2024, le conseil communautaire a prescrit la révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) valant SPR.

Le projet est situé dans le périmètre du SPR "Longeville-sur-Mer".

Le projet a donc pris en compte cette zone pour établir un plan en cohérence avec les obligations et instructions inscrites dans le SPR.



16. PROGRAMMES D'AMENAGEMENT DANS LE SECTEUR

Recensement des projet(s) de lotissements d'habitation avec Permis d'aménager depuis 10 ans :

- Le lotissement "Les Marais" – Permis d'aménager accordé en mai 2014
- Le lotissement "Le Grand Fief" – Permis d'aménager accordé en août 2018
- Le lotissement "Le Menhir" – Permis d'aménager accordé en novembre 2019
- Lotissement "La Motte de Talmont" – Permis d'aménager accordé en mars 2020
- Lotissement "Longa Villa " – Permis d'aménager accordé en juillet 2021
- Lotissement "Lotissement du Clouzy" – Permis d'aménager modificatif accordé en octobre 2023
- Lotissement "Le Domaine de la Roselière" – Permis d'aménager accordé en juin 2024

Le Stade municipal a fait l'objet d'une modernisation avec la construction d'un bâtiment avec une tribune et des vestiaires en 2022.

Liste des projet(s) ayant eu nécessité de faire une étude environnementale dans le cadre de leur demande de permis :

- pour les projets soumis à demande d'examen au cas-par-cas :
 - en 2013, extension du terrain de camping "la Frétille"
 - en 2016, « installation de ruches et d'un bâtiment pour une activité apicole »
 - en 2022, aménagement d'un futur quartier d'habitat dans le secteur du Clouzy.
- pour les projets soumis à Etude d'Impact :
 - en 2015, extension du Camping "Le Petit Rocher"

Également, sur le territoire communal, il a été déclaré les projets depuis près de 10 ans (au titre de la Loi sur l'eau) :

- Projet de forage arrosage terrains de football - régime Déclaratif – Décembre 2018
- Le lotissement "Lotissement du Clouzy" – régime Déclaratif – Octobre 2022
- Le lotissement "Le Menhir" – régime Déclaratif – Août 2019

Conclusions :

Le projet s'installe à proximité du futur lotissement "Le Clouzy" dont le permis d'aménager a été accordé en octobre 2023 et les travaux ne sont pas terminés. Cependant l'accès au chantier se fait par le Chemin du Clouzy. Les travaux du projet du parking de l'Espace culturel du Clouzy se feront depuis le chemin des Grands Champs, n'empruntant pas le même axe de circulation. Le risque de cumul d'incidences lié aux 2 chantiers reste donc faible.

